

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS		ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Togo, France et Union franc.	1 an	6 mois	Pour les abonnements et annonces : s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de Lomé (Togo). Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.	La ligne	60 fr.
Ordinaire	1.100 fr.	630 fr.		Minimum	230 fr.
Avion	3.000 fr.	1.600 fr.		Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 230 fr.	
Etranger :	1 an	6 mois	Les abonnements et annonces sont payables d'avances.	Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux, ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du journal.	
Ordinaire	1.400 fr.	800 fr.			
Avion	3.500 fr.	2.100 fr.			
Prix du numéro	{ Au comptant à l'Imprimerie : 60 fr. Par porteur ou par poste : 75 fr. Togo-France et Union franc. : 75 fr. Etranger : port en sus.				

SOMMAIRE

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

- 11 février 1958. Loi n° 58-20 (Loi de Finances pour l'exercice 1958) 1
- 14 février Loi n° 58-21, portant modification à la loi de programme n° 57-31 du 4 juillet 1957, et ouverture de crédits de paiement pour l'année 1958

Loi de Finances pour l'exercice 1958

Loi n° 58-20 du 11 février 1958

L'Assemblée législative a délibéré et adopté ;
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — Les dépenses et les recettes du Budget général et du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo, ainsi que les opérations de trésorerie rattachées à l'exécution desdits budgets sont, pour l'exercice 1958, réglées conformément aux dispositions de la présente loi de finances.

Aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner au-delà des montants globaux fixés par les articles 2 à 4 ci-après, soit une dépense nouvelle ou l'accroissement d'une dépense déjà existante, soit un découvert du Trésor, ou encore de provoquer une perte de recette par

rapport aux voies et moyens évalués par les articles 9 à 12 ci-après, ne pourra intervenir en cours de l'exercice 1958, sans avoir fait l'objet d'une ouverture préalable d'un crédit provisionnel ou supplémentaire au chapitre intéressé et avant qu'aient été dégagés, en contre-partie et pour un montant équivalent, soit les ressources nouvelles ne figurant pas parmi les recettes dont il a été fait état dans la loi de finances, soit des économies correspondant à la suppression d'un crédit déjà alloué.

Toutefois, en cours d'exercice 1958, le Ministre des Finances est autorisé à opérer des virements d'article à article, à l'intérieur d'un même chapitre, dans la limite du cinquième des crédits inscrits à ces articles, sous réserve d'approbation par l'Assemblée législative à la première session suivant ces modifications.

TITRE PREMIER CRÉDITS OUVERTS

Art. 2. — Le montant maximum des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du Budget général est fixé globalement à 2.773.444.000 francs C. F. A. La répartition de ces crédits par titres, sections, chapitres et articles est conforme à l'état A., annexé à la présente loi.

Art. 3. — Le montant des crédits ouverts au titre des dépenses de fonctionnement du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf est fixé globalement à 490.151.000 francs C. F. A. La répartition de ces crédits par titres, chapitres et articles, est conforme à l'état B., annexé à la présente loi.

Art. 4. — Les effectifs numériques maxima des cadres (fonctionnaires) et par catégories (agents contractuels et journaliers permanents), sont fixés conformément à l'état C., annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est interdit aux autorités administratives régulièrement habilitées à engager les dépenses publiques, de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles précédents qui ne résulteraient pas de l'application des lois existantes ou des dispositions de la présente loi.

Le Ministre des Finances, ordonnateur unique du Budget général, est responsable des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

TITRE II

VOIES ET MOYENS

Art. 6. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics au profit du Budget général et du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, continuera à être opérée, pour l'année 1958, conformément aux lois, décrets et arrêtés en vigueur, sous réserve des modifications suivantes du régime fiscal, qui font l'objet de lois particulières :

1° Application du nouveau taux des droits d'entrée et de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions sur les marchandises importées ;

2° Aménagement de la taxe unique sur les véhicules.

Continuera également d'être faite pour 1958, la perception, conformément aux lois, décrets et arrêtés existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets des circonscriptions, communes, organismes, établissements et collectivités publiques, dûment autorisés.

Le tarif des taxes postales, téléphoniques et télégraphiques dans les régimes intérieurs du Togo et de l'Union Française est modifié comme indiqué par les états H et I, joints en annexe à la présente loi. Ce nouveau tarif entrera en vigueur pour compter du 1^{er} mars 1958.

Art. 7. — La délibération n° 1 A. n. r. du 13 avril 1956, de l'Assemblée territoriale du Togo, fixant les modalités de la contribution du Budget général du Togo au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales, reste applicable.

Les centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions, seront ristournés dans les conditions fixées par la loi portant modification de cette taxe. Ils seront perçus exclusivement sur les marchandises assujetties à cette taxe.

Art. 8. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles autorisées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur et par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine contre les agents qui confectionneraient des rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également passibles des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit auront, sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts ou taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance de produit appartenant à la République Autonome du Togo.

Art. 9. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au Budget général de l'exercice 1958, sont

évalués globalement à 1.916.400.000 francs C. F. A., conformément à l'état de développement D., annexé à la présente loi.

Art. 10. — Les produits et revenus ordinaires et permanents applicables au Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf, pour l'exercice 1958, sont évalués globalement à 401.906.000 francs C. F. A., conformément à l'état de développement E., annexé à la présente loi.

Art. 11. — Les ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement du Budget général de l'exercice 1958, sont évaluées globalement à 657.011.000 francs à provenir de l'aide financière demandée par le Gouvernement du Togo à la République Française.

Art. 12. — Les ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement du Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf de l'exercice 1958, s'élèvent à 83.245.000 francs C. F. A., représentant la subvention d'équilibre allouée à ce budget par le Budget général.

TITRE III

OPÉRATIONS DU TRÉSOR

Art. 13. — Sont autorisées en 1958, les opérations de recettes et dépenses retracées dans les comptes spéciaux du Trésor, déjà créés par des lois, décrets ou arrêtés en vigueur et dont la liste figure en annexe F.

Art. 14. — Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 57-30 du 3 juillet 1957, Loi de Finances de l'exercice 1957, demeurent en vigueur. Les remboursements d'avances opéreront par moitié sur les ressources ordinaires du budget général des exercices 1959 et 1960.

TITRE IV

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 15. — L'article 6 de la Loi de Finances n° 56-7 du 28 décembre 1956 est ainsi modifié :

— Pour les polygames, limitation à six du nombre des enfants à charge ouvrant droit aux prestations familiales. Cependant, ces personnes continuent à bénéficier des prestations familiales pour les enfants qui leur ouvriraient droit à ces prestations avant le 1^{er} janvier 1957, jusqu'à ce qu'ils aient atteint l'âge limite prévu par les textes en vigueur ;

— Pour les monogames, tels qu'ils seront définis par décret en Conseil des Ministres, il n'y a pas de limitation du nombre des enfants ouvrant droit aux prestations familiales.

Art. 16. — La liste non limitative des renseignements à fournir à l'Assemblée législative, par les différents Ministères ou services, est fixée conformément à l'état G., annexé à la présente loi.

Art. 17. — La présente Loi de Finances annule et remplace les dispositions de la loi ouvrant des crédits provisoires au titre de l'exercice 1958.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République Autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 11 février 1958.

Le Premier Ministre,
N. GRUNITZKY.

Le Ministre des Finances p. i.,
P. SCHNEIDER.

ETATS ANNEXES

BUDGET GENERAL
Dépenses de fonctionnement

ÉTAT A

TITRES, SECTIONS, CHAPITRES ET ARTICLES
DES CREDITS APPLICABLES A L'EXERCICE 1958

TITRE PREMIER

Dettes publiques

CHAPITRE PREMIER

Service des emprunts et dettes contractuelles

Article 1. — Amortissement et intérêts des emprunts	21.585.000
— 2. — Amortissement des fournitures sur prestations	970.000
— 3. — Remise à B. A. O. sur service des titres	135.000
— 4. — Service des avances C.C.F.O.M.-F.L.-D.E.S.	76.000.000
— 5. — Provision pour réalisation éventuelle des avais	4.781.000
— 6. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre I	103.471.000

CHAPITRE II

Pensions et allocations viagères

Article 1. — Allocation de retraites aux agents non affiliés à la C. L. R.	4.545.000
— 2. — Pensions aux anciens gardes-cerle	5.600.000
— 3. — Allocations temporaires à chefs de famille et anciens agents administrat.	475.000
— 4. — Accidents du travail	50.000
— 5. — Allocations viagères aux anciens agents permanents administratifs	300.000
— 6. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre II	10.970.000

RECAPITULATION DU TITRE PREMIER

Chapitre 1. — Services des emprunts et dettes contractuelles	103.471.000
Chapitre 2. — Pensions et allocations viagères	10.970.000
Total du titre premier	114.441.000

TITRE II

Assemblée législative et représentation parlementaire

CHAPITRE III

Assemblée législative (Personnel)

Article 1. — Indemnités aux députés	42.080.000
— 2. — Dépenses diverses	13.619.000
— 3. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre III	55.699.000

CHAPITRE IV

Assemblée législative (Matériel)

Article 1. — Hôtel du Président	1.500.000
— 2. — Dépenses communes	3.500.000
— 3. — Moyens de transports, déplacements, missions	4.000.000
— 4. — Equipement de la nouvelle salle des séances et des bureaux des commissions	4.000.000
— 5. — Impression J. O. (Débats)	500.000
— 6. — Abonnements, bibliothèque, fournitures bureau	1.500.000
— 7. — Dépenses diverses et imprévues	500.000
— 8. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre IV	15.500.000

CHAPITRE V

Représentation parlementaire

Article 1. — Indemnités	3.360.000
— 2. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre V	3.360.000

RECAPITULATION DU TITRE II

Chapitre 3. — Assemblée législative (Personnel)	55.699.000
Chapitre 4. — Assemblée législative (Matériel)	15.500.000
Chapitre 5. — Représentation parlementaire	3.360.000
Total du titre II	74.559.000

TITRE III

Dépenses de fonctionnement des Ministères et Services

SECTION PREMIERE. — Premier Ministre.

CHAPITRE VI

Dépenses de personnel

Article 1. — Indemnité ministérielle et hôtel du Ministre	3.226.000
— 2. — Cabinet	11.500.000
— 3. — Conciller juridique	2.100.000
— 4. — Service de la Fonction publique	5.822.000
— 5. — Délégation du Togo à Paris	5.030.000
— 6. — Institut de recherches du Togo	2.773.000
— 7. — Structures nouvelles	6.000.000
— 8. — Délégation République Togo à l'O.N.U.	P. M.
— 9. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre VI	36.451.000

CHAPITRE VII

Dépenses de matériel

Article 1. — Hôtel du Premier Ministre	3.000.000
— 2. — Cabinet et conseiller du Gouvernement	5.000.000
— 3. — Service de la Fonction publique	600.000
— 4. — Délégation du Togo à Paris	815.000
— 5. — Institut de recherches du Togo	700.000
— 6. — Fonds spéciaux, missions et réceptions	15.000.000
— 7. — Structures nouvelles	2.000.000
— 8. — Délégation République Togo à l'O.N.U.	P. M.
— 9. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre VII	27.115.000

RECAPITULATION DE LA SECTION PREMIERE

Chapitre 6. — Dépenses de personnel	36.451.000
Chapitre 7. — Dépenses de matériel	27.115.000
Total de la section première	<u>63.566.000</u>

SECTION II. — Ministère d'Etat.

CHAPITRE VIII

Dépenses de personnel

Article 1. — Indemnité ministérielle et hôtel	2.676.000
— 2. — Cabinet	1.757.000
— 3. — Direction de l'Intérieur	8.721.000
— 4. — Circonscriptions	34.137.000
— 5. — Chefferies	54.530.000
— 6. — Services de la Sûreté et de la Police	65.590.000
— 7. — Garde togolaise et provinciale	132.410.000
— 8. — Service des Postes et Télécommunications	107.377.000
— 9. — Justice	P. M.
— 10. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre VIII	<u>407.298.000</u>

CHAPITRE IX

Dépenses de matériel

Article 1. — Hôtel du Ministre	165.000
— 2. — Cabinet	2.030.000
— 3. — Direction de l'Intérieur	11.300.000
— 4. — Circonscriptions	5.000.000
— 5. — Service de la Sûreté et de la Police	3.200.000
— 6. — Garde togolaise	10.030.000
— 7. — Service Postes et Télécommunications	32.700.000
— 8. — Justice, établissements pénitentiaires et C. E. S. Tové	3.160.000
— 9. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre IX	<u>67.525.000</u>

RECAPITULATION DE LA SECTION II

Chapitre 8. — Dépenses de personnel	407.298.000
Chapitre 9. — Dépenses de matériel	67.525.000
Total de la section II	<u>474.823.000</u>

SECTION III. — Ministère des Finances.

CHAPITRE X

Dépenses de personnel

Article 1. — Indemnité ministérielle et hôtel	2.360.000
— 2. — Cabinet	1.740.000
— 3. — Conseiller et Contrôle financier	2.500.000
— 4. — Service des Finances	39.528.000
— 5. — Service des Douanes	73.470.000
— 6. — Service des Contributions directes	7.158.000
— 7. — Service de l'Enregistrement	7.599.000
— 8. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre X	<u>134.355.000</u>

CHAPITRE XI

Dépenses de matériel

Article 1. — Hôtel du Ministre	165.000
— 2. — Cabinet, conseiller et Contrôle financier	1.080.000
— 3. — Service des Finances	3.800.000
— 4. — Service des Douanes	3.500.000
— 5. — Service des Contributions directes	900.000
— 6. — Service de l'Enregistrement	400.000
— 7. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XI	<u>9.845.000</u>

RECAPITULATION DE LA SECTION III

Chapitre 10. — Dépenses de personnel	134.355.000
Chapitre 11. — Dépenses de matériel	9.845.000
Total de la section III	<u>144.200.000</u>

SECTION IV. — Ministère des Mines, Travaux publics, Transports, Economie, Plan.

CHAPITRE XII

Dépenses de personnel

Article 1. — Indemnité ministérielle et hôtel	2.232.000
— 2. — Cabinet	2.224.000
— 3. — Service du Plan	9.476.000
— 4. — Service Statistique générale	2.604.000
— 5. — Service des Mines	4.189.000
— 6. — Service climatologique	1.000.000
— 7. — Service des T. P. (Services généraux)	51.655.000
— 8. — Service des T. P. (Travaux)	83.263.000
— 9. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XII	<u>156.643.000</u>

CHAPITRE XIII

Dépenses de matériel

Article 1. — Hôtel du Ministre	165.000
— 2. — Cabinet	550.000
— 3. — Service du Plan	500.000
— 4. — Service de la Statistique générale	700.000
— 5. — Service des Mines	750.000
— 6. — Service climatologique	300.000
— 7. — Service des T. P. (Services généraux)	19.169.000
— 8. — Service des T. P. (Travaux)	1.700.000
— 9. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XIII	<u>23.834.000</u>

RECAPITULATION DE LA SECTION IV

Chapitre 12. — Dépenses de personnel	156.643.000
Chapitre 13. — Dépenses de matériel	23.834.000
Total de la section IV	<u>180.477.000</u>

SECTION V. — Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

CHAPITRE XIV

Dépenses de personnel

Article 1. — Indemnité ministérielle et hôtel	2.232.000
— 2. — Cabinet	1.715.000
— 3. — Service de l'Agriculture	42.505.000
— 4. — Service de l'Elevage	17.643.000
— 5. — Service des Eaux et Forêts	23.724.000
— 6. — Service du Conditionnement	10.570.000
— 7. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XIV	<u>98.389.000</u>

CHAPITRE XV

Dépenses de matériel

Article 1. — Hôtel du Ministre	165.000
— 2. — Cabinet	550.000
— 3. — Service de l'Agriculture	12.416.000
— 4. — Service de l'Elevage	2.195.000
— 5. — Service des Eaux et Forêts	4.800.000
— 6. — Service du Conditionnement	925.000
— 7. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XV	<u>21.051.000</u>

RECAPITULATION DE LA SECTION V

Chapitre 14. — Dépenses de personnel	98.389.000
Chapitre 15. — Dépenses de matériel	21.051.000
Total de la section V	<u>119.440.000</u>

SECTION VI. — Ministère du Commerce et de l'Industrie.

CHAPITRE XVI

Dépenses de personnel

Article 1. — Indemnité ministérielle et hôtel	2.260.000
— 2. — Cabinet	829.000
— 3. — Service des Affaires économiques	6.172.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XVI	9.261.000

CHAPITRE XVII

Dépenses de matériel

Article 1. — Hôtel du Ministre	165.000
— 2. — Cabinet	550.000
— 3. — Service des Affaires économiques	300.000
— 4. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XVII	1.015.000

RECAPITULATION DE LA SECTION VI

Chapitre 16. — Dépenses de personnel	9.261.000
Chapitre 17. — Dépenses de matériel	1.015.000
Total de la section VI	10.276.000

SECTION VII. — Ministère de la Santé publique.

CHAPITRE XVIII

Dépenses de personnel

Article 1. — Indemnité ministérielle et hôtel	2.232.000
— 2. — Cabinet	1.366.000
— 3. — Direction Santé publique	6.337.000
— 4. — Pharmacie d'approvisionnement	9.617.000
— 5. — Hôpital de Tokoin	56.093.000
— 6. — Service de l'Assistance médicale	151.126.000
— 7. — Service d'hygiène	13.511.000
— 8. — S. H. M. P.	13.264.000
— 9. — Personnel dispensaires ruraux	5.600.000
— 10. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XVIII	259.146.000

CHAPITRE XIX

Dépenses de matériel

Article 1. — Hôtel ministériel	165.000
— 2. — Cabinet	550.000
— 3. — Direction Santé publique	82.700.000
— 4. — Pharmacie d'approvisionnement	880.000
— 5. — Hôpital de Tokoin	17.783.000
— 6. — Service Assistance médicale	16.567.000
— 7. — Service d'hygiène	1.085.000
— 8. — Service H. M. P.	985.000
— 9. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XIX	120.715.000

RECAPITULATION DE LA SECTION VII

Chapitre 18. — Dépenses de personnel	259.146.000
Chapitre 19. — Dépenses de matériel	120.715.000
Total de la section VII	379.861.000

SECTION VIII. — Ministère du Travail Affaires sociales et Instruction publique.

CHAPITRE XX

Dépenses de personnel

Article 1. — Indemnité ministérielle et hôtel	2.232.000
— 2. — Cabinet	2.514.000
— 3. — Service de l'Enseignement	285.152.000
— 4. — Service Inspection du Travail	1.841.000
— 5. — Office de la Main-d'Œuvre	2.934.000
— 6. — Service de l'Action sociale	966.000
— 7. — Dépenses des exercices clos	P. M.
Total du chapitre XX	295.639.000

CHAPITRE XXI

Dépenses de matériel

Article 1. — Hôtel ministériel	165.000
— 2. — Cabinet	960.000
— 3. — Service de l'Enregistrement	17.960.000
— 4. — Service de l'Inspection du Travail	550.000
— 5. — Office de la Main-d'Œuvre	800.000
— 6. — Service de l'Action sociale	800.000
— 7. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XXI	21.235.000

RECAPITULATION DE LA SECTION VIII

Chapitre 20. — Dépenses de personnel	295.639.000
Chapitre 21. — Dépenses de matériel	21.235.000
Total de la section VIII	316.874.000

SECTION IX. — Ministère de l'Information.

CHAPITRE XXII

Dépenses de personnel

Article 1. — Indemnité ministérielle et hôtel	2.232.000
— 2. — Cabinet	1.430.000
— 3. — Service de la Radiodiffusion	3.365.000
— 4. — Service de l'Information	3.472.000
— 5. — Service de l'Education de base	630.000
— 6. — Service de l'Imprimerie officielle	P. M.
— 7. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XXII	11.129.000

CHAPITRE XXIII

Dépenses de matériel

Article 1. — Hôtel ministériel	165.000
— 2. — Cabinet	550.000
— 3. — Service de la Radiodiffusion	1.885.000
— 4. — Service de l'Information	4.500.000
— 5. — Service de l'Education de base	334.000
— 6. — Service de l'Imprimerie officielle	P. M.
— 7. — Dépenses des exercices clos	P. M.
Total du chapitre XXIII	7.434.000

RECAPITULATION DE LA SECTION IX

Chapitre 22. — Dépenses de personnel	11.129.000
Chapitre 23. — Dépenses de matériel	7.434.000
Total de la section IX	18.563.000

SECTION X. — Dépenses communes et diverses.

CHAPITRE XXIV

Dépenses de personnel

Article 1. — Frais de relève	40.000.000
— 2. — Congés de longue durée	P. M.
— 3. — Frais d'hospitalisation hors Togo . .	500.000
— 4. — Mesures diverses concernant l'aménagement de la Fonction publique et la sauvegarde de droits acquis par certains fonctionnaires	155.000.000
— 5. — Dépenses d'exercices clos	P. M.
Total du chapitre XXIV	195.500.000

CHAPITRE XXV

Dépenses de matériel

Article 1. — Alimentation en eau immeubles administratifs	1.800.000
— 2. — Enlèvement ordures, entretien puisards	1.600.000
— 3. — Eclairage bâtiments administratifs . .	12.000.000
— 4. — Abonnements J. O., publications diverses	4.000.000
— 5. — Frais de correspondance, télégraphe, téléphone, installations	28.000.000
— 6. — Achat de matériel de bureau et imprimés communs à plusieurs services	1.500.000
— 7. — Achat mobilier des hôtels ministériels . .	1.500.000
— 8. — Achat mobilier des logements de fonctionnaires	3.500.000
— 9. — Achats de véhicules	31.000.000
— 10. — Entretien, fonctionnement, réparations de véhicules	25.000.000
— 11. — Locations d'immeubles	7.744.000
Total du chapitre XXV	117.644.000

CHAPITRE XXVI

Dépenses diverses

Article 1. — Pertes de fonds et de matériel . . .	P. M.
— 2. — Honoraires des avocats et experts . .	1.000.000
— 3. — Remboursement droits indûment perçus	2.450.000
— 4. — Remise de pénalités	50.000
— 5. — Opérations de recherches de sauvetage . .	P. M.
— 6. — Dépenses imprévues	25.000.000
— 7. — Dépenses des exercices clos	P. M.
Total du chapitre XXVI	28.500.000

RECAPITULATION DE LA SECTION X

Chapitre 24. — Dépenses de personnel	195.500.000
Chapitre 25. — Dépenses de matériel	117.644.000
Chapitre 26. — Dépenses diverses	28.500.000
Total de la section X	341.644.000

RECAPITULATION DU TITRE III

Section 1. — Premier Ministre	63.566.000
— 2. — Ministère d'Etat	474.823.000
— 3. — Ministère des Finances	144.200.000
— 4. — Ministère Mines, Travaux publics, Transports, Economie et Plan	180.177.000
— 5. — Ministère Agriculture	119.440.000
— 6. — Ministère du Commerce et Industrie . .	10.276.000
— 7. — Ministère de la Santé publique	379.861.000
— 8. — Ministère Travail, Affaires sociales et Instruction publique	316.874.000
— 9. — Ministère de l'Éducation	18.563.000
— 10. — Dépenses communes et diverses	341.644.000
Total du Titre III	2.049.724.000

TITRE IV

Dépenses de travaux d'entretien

CHAPITRE XXVII

Entretien et réparation des bâtiments

Article 1. — Entretien des bâtiments	7.500.000
— 2. — Grosses réparations	12.700.000
— 3. — Travaux imprévus	P. M.
— 4. — Dépenses des exercices clos	P. M.
Total du chapitre XXVII	20.200.000

CHAPITRE XXVIII

Entretien routes, ponts et aérodromes

Article 1. — Routes intercoloniales et G. C. . . .	70.000.000
— 2. — Ponts	7.100.000
— 3. — Aérodrome	1.400.000
— 4. — Dépenses des exercices clos	P. M.
Total du chapitre XXVIII	78.500.000

RECAPITULATION DU TITRE IV

Chapitre 27. — Entretien et réparations bâtiments .	20.200.000
Chapitre 28. — Entretien, routes, ponts, aérodrome .	78.500.000
Total du Titre IV	98.700.000

TITRE V

Contributions et subventions diverses

CHAPITRE XXIX

Article 1. — Contributions diverses	66.617.000
— 2. — Reversements	75.500.000
— 3. — Subventions	170.895.000
— 4. — Bourses d'études et d'entretien	61.908.000
— 5. — Secours	5.800.000
— 6. — Contribution budget fonctionnement au budget d'équipement	55.300.000
Total du chapitre XXIX	436.020.000
Total du Titre V	436.020.000

TITRE VI

Dépenses d'ordre

CHAPITRE XXX

Article 1. — Apurement des déficits des exercices antérieurs	P. M.
— 2. — Approvisionnement des comptes sur fonds réservé	P. M.
— 3. — Dépenses diverses	P. M.
Total du chapitre XXX	P. M.
Total du Titre VI	P. M.

RECAPITULATION DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT
DU BUDGET GENERAL

Titre 1. — Dette publique	114.441.000
Titre 2. — Assemblée législative et représentation parlementaire	74.559.000
Titre 3. — Dépenses de fonctionnement des Minis- tères et services	2.049.724.000
Titre 4. — Dépenses de travaux d'entretien	98.700.000
Titre 5. — Contributions et subventions diverses	436.020.000
Titre 6. — Dépenses d'ordre	P. M.
Total général	2.773.441.000

ETAT B

RECAPITULATION DES DEPENSES RESEAU
FERRE

CHAPITRE PREMIER
Personnel du Réseau ferré

Article 1. — Services généraux	23.170.000
— 2. — Exploitation	64.911.000
— 3. — Voie et bâtiments	90.536.000
— 4. — Matériel et traction	74.558.000
— 5. — Dépenses d'exercice clos	3.200.000
Total du chapitre premier	256.358.000

CHAPITRE II
Matériel du réseau ferré

Article 1. — Services généraux	3.125.000
— 2. — Exploitation	3.980.000
— 3. — Voie et bâtiments	4.700.000
— 4. — Matériel et traction	42.099.000
— 5. — Dépenses d'exercice clos	700.000
Total du chapitre 2	54.604.000

CHAPITRE III
Travaux et grosses réparations

Article 1. — Voie et bâtiments	2.500.000
— 2. — Matériel et traction	7.000.000
Total du chapitre 3	9.500.000

CHAPITRE IV
Cessions et fabrications

Article 1. — Cession et fabrications	31.725.000
Total du chapitre 4	31.725.000

CHAPITRE V

Dépenses diverses et imprévues

Article 1. — Divers	21.013.000
— 2. — Imprévues	100.000
— Dépenses d'exercice clos	42.000
Total du chapitre 5	21.155.000
Total des dépenses du réseau ferré	373.342.000

ETAT B

RECAPITULATION DES DEPENSES WHARF

CHAPITRE VI

Personnel du wharf

Article 1. — Personnel	79.316.000
— 2. — Dépenses d'exercice clos	200.000
Total du chapitre 6	79.616.000

CHAPITRE VII

Matériel wharf

Article 1. — Matériel	8.500.000
— 2. — Dépenses d'exercice clos	—
Total du chapitre 7	8.500.000

CHAPITRE VIII

Grosses réparations

Article 1. — Grosses réparations d'une grue de 10 tonnes	400.000
— 2. — Grosses réparations d'un boat de 20 tonnes et de 3 de 12 tonnes	600.000
— 3. — Grosses réparations d'un remorqueur.	300.000
— 4. — Renouvellement de filets à bagages.	500.000
— 5. — Réparation d'une toiture de magasin au wharf	300.000
— 6. — Renouvellement des bâches du magasin de carterien du wharf	800.000
— 7. — Versement 1 ^{er} acompte sur commande de 4 boats à la Chambre de commerce du Togo	2.000.000
Total du chapitre 8	4.900.000

CHAPITRE IX

Dépenses diverses et imprévues

Article 1. — Divers	21.813.000
— 2. — Imprévues	2.000.000
Total du chapitre 9	23.813.000
Total dépenses réseau ferré	373.342.000
Total dépenses wharf	116.809.000
Total	490.151.000

ETAT C

EFFECTIFS NUMERIQUES MAXIMA (1)

I. — Budget général.

TABLEAU PAR SERVICE DES EFFECTIFS MAXIMA PAR CADRES (Fonctionnaires) et CATEGORIES (Agents contractuels et permanents)

C. G. : Cadre général ou assimilé.

C. : Contractuel.

C. S. : Cadre supérieur.

C. L. : Cadre local.

P. : Agent permanent.

MINISTERES ET SERVICES	FONCTIONNAIRES			C.	P.
	C. G.	C. S.	C. L.		
1. <i>Assemblée législative</i> :					
— Assemblée législative	1			3	44
2. <i>Premier Ministre</i> :					
— Hôtel du Ministre			1		14
— Cabinet	3	2	5	2	22
— Conseiller juridique				1	5
— Fonction publique	1	4	5		4
— Délégation du Togo à Paris	1	1		2	3
— I. R. T. O.		1	2		11
Total	5	8	13	5	59
3. <i>Ministère d'Etat</i> :					
— Hôtel du Ministre			1		6
— Cabinet			1	1	4
— Direction de l'Intérieur	4	3	2		6
— Circonscriptions		20	44	7	4
— Sécurité et Police		14	173	1	12
— Garde togolaise	1	1	500		101
— P. T. T.	17	49	125	3	97
Total	22	87	846	12	230
4. <i>Ministère des Finances</i> :					
— Hôtel du Ministre					6
— Cabinet et conseiller financier	1	1		1	8
— Finances	7	10	38	1	83
— Douanes	8	27	152		27
— Contributions directes	2	1	5	2	11
— Enregistrement	1	3	7	1	5
Total	19	42	202	5	140
5. <i>Ministère des Travaux publics, Transports, Mines, Economie et Plan</i> :					
— Hôtel du Ministre					6
— Cabinet		1	2		4
— Service du Plan	3	1	7		5
— Service de la Statistique	1		2		5
— Service des Mines	1	1			6
— Service de la Climatologie					
— Service des T. P. (Services généraux)	8	13	28	17	63
— Service des T. P. (Travaux)		16	159	4	48
Total	13	32	198	21	137

(1) Ces effectifs ne tiennent pas compte des promotions à titre exceptionnel ou résultant d'examens et concours déjà passés. Les crédits nécessaires à ces modifications d'effectifs seront imputés sur le chapitre XXIV, article 5.

MINISTERES ET SERVICES	FONCTIONNAIRES			C.	P.
	C. G.	C. S.	C. L.		
6. Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts :					
— Hôtel du Ministre					6
— Cabinet					5
— Agriculture	7	23	41	4	38
— Elevage	3	9	25		18
— Eaux et Forêts	3	9	50		5
— Conditionnement	1		1	7	56
Total	14	41	117	11	128
7. Ministère du Commerce et de l'Industrie :					
— Hôtel du Ministre					6
— Cabinet			1		2
— Affaires économiques	2	2	2		5
Total	2	2	3		13
8. Ministère de la Santé publique :					
— Hôtel du Ministre					6
— Cabinet		1			4
— Direction de la Santé publique	1	2	5		7
— Pharmacie d'approvisionnement	2	2	11		8
— Hôpital de Tokoin	14	11	50	11	119
— Assistance médicale	38	34	217	22	144
— Service d'Hygiène		1	28		43
— S. H. M. P.		3	19		37
Total	55	54	330	33	368
9. Ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Instruction publique :					
— Hôtel du Ministre					6
— Cabinet					11
— Direction de l'Enseignement	1	3	4		9
— Lycée Bonnacarrère	20	4		4	25
— Collège de Sokodé	4	4		2	13
— Ecole normale d'Atakpamè	2	6	1	1	12
— Enseignement primaire	1	53	485	4	113
— Enseignement technique		5	3	4	15
— Education physique et sports			2	1	2
— Cours complémentaire Lama-Kara		2			5
— Cours complémentaire Vogan		2			5
— Médecine scolaire	1		1		
— Inspection du Travail	1		2		1
— Office de la Main-d'Œuvre		2	1	1	4
— Action sociale				1	3
Total	30	81	499	18	224
10. Ministère de l'Information :					
— Hôtel du Ministre					6
— Cabinet				2	3
— Radiodiffusion		1	1	1	11
— Information				2	19
— Education de base				1	1
— Imprimerie officielle					
Total		1	1	6	40

MINISTERES ET SERVICES	FONCTIONNAIRES			C.	P.	
	C. G.	C. S.	C. L.			
RECAPITULATION						
1. Assemblée législative	1			3	44	48
2. Premier Ministre	5	8	13	5	59	90
3. Ministère d'Etat	22	87	846	12	230	1.197
4. Ministère des Finances	19	42	202	5	140	408
5. Ministère des Travaux publics, Transports, Mines, Economie et Plan	13	32	198	21	137	401
6. Ministère de l'Agriculture, Elevage, Eaux et Forêts	14	41	117	11	128	311
7. Ministère du Commerce et d'Industrie	2	2	3		13	20
8. Ministère de la Santé publique	55	54	330	33	368	840
9. Ministère du Travail, des Affaires sociales et de l'Instruction publique	30	81	499	18	224	852
10. Ministère de l'Information		1	1	6	40	48
	161	348	2.209	114	1.383	4.215
Répartition		2.718		114	1.383	4.215

SERVICES	C. G.	C. S.	C. L.	J.	TOTAUX
Services généraux	2	6	19	43	70
Exploitation	1	24	52	190	267
Voie et bâtiments	1	19	91	421	532
Matériel et traction	2	14	101	191	308
Total Chemin de Fer	6	63	263	845	1.177
Wharf	»	8	57	361	426
Total général	6	71	320	1.206	1.603

ETAT D**BUDGET GENERAL****Recettes ordinaires et permanentes (Exercice 1958)**Paragraphe 1^{er}. — IMPOTS.

1° Produits des Contributions directes.

Impôts sur le revenu	124.500.000
2. Patentes et licences	35.000.000
3. Recettes des exercices antérieurs	P. M.
	<u>159.500.000</u>

2° Produits des Contributions indirectes.

1. Droits à l'importation	680.000.000
5. Droits à l'exportation	162.000.000
6. Taxes sur les transactions	596.000.000
7. Taxes de recherches et conditionnement	33.000.000
8. Droits et taxes accessoires	20.000.000
9. Recettes des exercices antérieurs	1.500.000
	<u>1.492.500.000</u>

3° Droits d'enregistrement.

10. Droits d'enregistrement	21.700.000
11. Droits de timbres	13.300.000
12. Recettes des exercices antérieurs	P. M.
	<u>35.000.000</u>

RECAPITULATION DU PARAGRAPHE 1^{er}

1° Produits des Contributions directes	159.500.000
2° Produits des Contributions indirectes	1.492.500.000
3° Droits d'enregistrement	35.000.000
Total du paragraphe 1^{er}	1.687.000.000

Paragraphe 2. — PRODUIT DES EXPLOITATIONS INDUSTRIELLES ET SERVICES.

13. Recettes postes, télégraphe, téléphone	111.200.000
14. Recettes de la radio	3.300.000
15. Recettes du service des Travaux publics	26.690.000
16. Recettes du service de l'Agriculture	1.500.000
17. Recettes des établissements hospitaliers	17.000.000
18. Recettes des exercices antérieurs	P. M.
Total du paragraphe 2	159.690.000

Paragraphe 3. — REVENUS DU DOMAINE.

19. Domaine public et privé	4.560.000
20. Domaine forestier	8.500.000
21. Domaine minier	700.000
22. Domaine mobilier et immobilier	1.000.000
23. Recettes des exercices antérieurs	P. M.
Total du paragraphe 3	14.560.000

Paragraphe 4. — PRODUITS DIVERS.

1° Taxe diverses et taxes pour services rendus	10.100.000
2° Produits divers et accidentels	15.800.000
3° Contributions et subventions	21.750.000
4° Remboursement prêts et avances	7.500.000
5° Remboursement des prêts et avances	P. M.
6° Prélèvement sur caisse de réserve	P. M.
7° Règlement du déficit non couvert par le prélèvement sur caisse de réserve	P. M.
8° Recettes d'ordre	P. M.
9° Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	P. M.
Total du paragraphe 4	55.150.000

RECAPITULATION DES RECETTES ORDINAIRES ET PERMANENTES

Paragraphe 1. — Impôts	1.687.000.000
Paragraphe 2. — Produits des exploitations industrielles et services	159.690.000
Paragraphe 3. — Revenus du domaine	14.560.000
Paragraphe 4. — Produits divers	55.150.000
Total	1.916.400.000

ETAT E

Récapitulation des recettes Réseau ferré

CHAPITRE PREMIER

Transports de commerce

Article 1. — Voyageurs, bagages, tickets de quai	152.600.000
— 2. — Messagerie G. V.	7.000.000
— 3. — Marchandises, magasinage, voies urbaines	51.000.000
Total du chapitre 1^{er}	210.600.000

CHAPITRE II

Transports administratifs

Article 1. — Voyageurs, bagages	6.000.000
— 2. — Marchandises G. V., transports postaux	1.200.000
— 3. — Transports P. V., voies urbaines, transports pour le Wharf	8.550.000
Total du chapitre 2	15.750.000

CHAPITRE III

Recettes hors trafic

Article 1. — Bois de chauffe, cessions aux services publics, aux particuliers, entre services du C. F. T.	31.725.000
— 2. — Recettes diverses	11.836.000
Total du chapitre 3	43.561.000

CHAPITRE IV

Recettes exercices antérieurs

Article 1. — Recettes du trafic	1.000.000
— 2. — Recettes hors trafic	1.000.000
Total du chapitre 4	2.000.000
TOTAL des recettes du Réseau ferré	271.911.000

CHAPITRE V

Transports de commerce

Article 1. — Voyageurs, importation, exportation, location d'outillage, droit de phare	126.000.000
Total du chapitre 5	126.000.000

CHAPITRE VI

Transports administratifs

Article 1. — Voyageurs, bagages, importation, exportation	545.000
Total du chapitre 6	545.000

CHAPITRE VII

Recettes hors trafic

Article 1. — Recettes diverses, taxe magasinage, courrier postal	3.350.000
Total du chapitre 7	3.350.000

CHAPITRE VIII

Recettes des exercices antérieurs

Article 1. — Recettes d'exploitation	100.000
— 2. — Recettes hors trafic	»
Total du chapitre 8	100.000
TOTAL des recettes du Wharf	129.995.000

Total Réseau ferré	271.911.000
Total Wharf	129.995.000
ensemble	401.906.000
Subvention	88.245.000
Total général	490.151.000

ETAT F**Liste des comptes spéciaux du Trésor rattachés**

N° du compte : 107-03 :

Découverts de la République Autonome du Togo (déficits budgétaires non couverts par prélèvement sur la Caisse de réserve).

N° du compte : 109-01 :

Caisse de réserve en numéraire : (Décret du 30 décembre 1912, article 259 et suivants, modifié par décrets du 24 août 1933, 20 octobre 1929 et du 30 août 1952).

N° du compte : 109-01 :

Avances du Trésor : (Article 7 de la loi du 31 mars 1932).

N° du compte : 111-01 :

Fonds approvisionnements des magasins.

N° du compte : 112-36 :

Amendes sur transactions : (Arrêté n° 1036 du 31 décembre 1949).

N° du compte : 112-63 :

Frais de poursuites pour le recouvrement des contributions et taxes.

N° du compte 114-31 :

Chemin de Fer et Wharf du Togo : Fonds de réserve spécial ; Fonds de renouvellement pour approvisionnements généraux ; Fonds de roulement : (Arrêté interministériel n° 1103 du 2 juillet 1923).

N° du compte : 115-19 :

Compte de soutien et d'équipement de la production locale : (Arrêté local n° 883-49 A. E. du 31 octobre 1949).

N° du compte : 115-26 :

Fonds routier du Togo : (Loi n° 56-10 du 28 décembre 1956).

N° du compte : 115-28 :

Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles : (Arrêté n° 1122 A.E./PLAN. 4 du 31 décembre 1954).

N° du compte : 115-32 :

Fonds d'amélioration de la production du café : (Loi n° 57-40 du 27 septembre 1957).

N° du compte : 115-58 :

Produits divers provenant des redevances, des récupérations et revenus bancaires : (Arrêté local n° 1936 F. du 31 décembre 1949).

N° du compte : 115-71 :

Fonds spécial de prévoyance : (Décret du 23 juillet 1933, promulgué par arrêté local n° 374 du 21 août 1935).

N° du compte : 115-77 :

Fonds de soutien de la Caisse de Compensation des Prestations Familiales du Togo : (Loi des Finances n° 56-7 du 28 décembre 1956).

ETAT G

Liste non limitative
des documents périodiques à fournir à l'Assemblée législative
par les différents Ministères et Services et concernant
le Budget général (dépenses de fonctionnement)
et le Budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf

TOUS MINISTERES ET SERVICES

Situation des dépenses engagées à la clôture de l'exercice :

— Communication à faire à la Commission financière de l'Assemblée législative du Togo à la clôture de l'exercice.

Situation trimestrielle des dépenses engagées :

— Communication à faire en début de trimestre à la Commission financière de l'Assemblée législative du Togo.

Etat au 31 mars, 30 juin, 30 septembre, 31 décembre et à la clôture de l'exercice des dépenses ordonnancées ou mandatées sur les crédits budgétaires :

— Communication à faire avant la fin du trimestre suivant, à la Commission financière de l'Assemblée législative du Togo.

Situation au 1^{er} janvier de l'année en cours de chaque compte hors budget et état détaillé des opérations effectuées au cours de l'année précédente :

— A l'appui de chaque projet de budget.

Bilans, comptes de profits et pertes, rapport des Conseils d'Administration et des organismes de contrôles des sociétés et établissements publics, semi-publics ou privés soutenus financièrement par la République Autonome du Togo :

Caisse de Compensation des Prestations Familiales ;

Caisse locale de retraites ;

Caisse de stabilisation des prix des produits d'exportation ;

Crédit du Togo ;

Fonds commun des S. I. P. ;

Chambre de Commerce ;

— Fascicule distribué à l'Assemblée législative du Togo, lors de la deuxième session annuelle.

Situation du fonds d'approvisionnement de la pharmacie administrative au 31 décembre :

— A l'appui de chaque projet de budget.

Inventaire du capital immobilier des ministères et services de la République Autonome du Togo :

— A l'appui de chaque projet de budget.

Inventaire du capital mobilier des ministères et services de la République Autonome du Togo, limité aux véhicules automobiles, engins spéciaux de génie civil, valeurs mobilières :

— A l'appui de chaque projet de budget.

Budgets des circonscriptions et des communes :

— A fournir à la Commission financière de l'Assemblée législative du Togo, dès approbation par autorités de tutelle.

Comptes administratifs des budgets précités :

— A fournir à la Commission financière de l'Assemblée législative du Togo, dès approbation par autorités de tutelle.

ETAT H

**TARIF DES TAXES POSTALES TELEPHONIQUES
ET TELEGRAPHIQUES APPLICABLES DANS LE
REGIME INTERIEUR TOGOLAIS**

TITRE PREMIER**Objets de correspondance****I. — Lettres missives.**

Jusqu'à 20 grammes	20 fr.
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	35 —
— 50 — 100	50 —
— 100 — 200	70 —
— 200 — 300	90 —
— 300 — 500	120 —
— 500 — 1.000	160 —
— 1.000 — 1.500	200 —
— 1.500 — 2.000	240 —

Poids maximum 2 kilos.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

1° Tarif général : Tarif des lettres missives.

2° Tarif spécial :

a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leurs énonciations constitutives,
Jusqu'à 20 grammes (poids maximum) 18 fr.

b) Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des Contributions directes et du Cadastre et les propriétaires.
Jusqu'à 500 grammes (poids maximum) 50 —

III. — *Cartes postales ordinaires.*

1° Cartes postales simples 15 fr.

2° Cartes postales avec réponse payée 30 fr.

IV. — *Cartes postales illustrées :*

1° Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires.

2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance 12 fr.

V. — *Cartes de visite.*

1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés : *Tarif imprimés ordinaire.*

2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles : 12 fr.

3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus : *Tarif des lettres missives.*

Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés : cartes mignonnettes, cartes de Noël, du Nouvel An, etc.

VI. — *Imprimés ordinaires et échantillons.*

Jusqu'à 20 grammes 6 fr.

Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes 12 —

— 50 — 100 — 20 —

— 100 — 200 — 35 —

Poids maximum 200 grammes.

Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 grammes entrent dans la catégorie des paquets-poste.

Imprimés ordinaires et échantillons en nombre :

Jusqu'à 20 grammes 5 fr.

Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes 10 —

— 50 — 100 — 15 —

— 100 — 200 — 30 —

Pour bénéficier du tarif réduit, les envois de l'espèce doivent être déposés en nombre supérieur à 1.000 et être triés et enfilés par le destinataire, département ou bureau de destination.

VII. — *Paquets-poste.*

1° Tarif général :

Jusqu'à 500 grammes 50 fr.

Au-dessus de 500 et jusqu'à 1.000 grammes 70 —

— 1.000 — 1.500 — 105 —

— 1.500 — 2.000 — 140 —

— 2.000 — 2.500 — 175 —

— 2.500 — 3.000 — 210 —

Poids maximum 3 kilos.

2° Envois de librairie comportant un seul volume :

Jusqu'à 3 kilos 245 fr.

Par 500 grammes ou fraction en excédant 35 —

Poids maximum 5 kilos.

3° Paquets-poste en nombre :

Jusqu'à 300 grammes 45 fr.

VIII. — *Imprimés spéciaux.*

a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles :

Poids maximum 3 kilos gratuit.

b) Imprimés électoraux :

Par 25 ou fraction de 25 grammes 10 centimes.

IX. — *Journaux et écrits périodiques.*

Taxe par exemplaire de périodique ou supplément isolé :

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	JOURNAUX NON ROUTÉS affranchis en nombre ou le machine à affranchir	JOURNAUX ROUTÉS ou hors sac(1)	AUTRES JOURNAUX
Jusqu'à 60 grammes	0 fr. 50	0 fr. 20	2 fr.
De 60 à 100 grammes	0 fr. 70	0 fr. 40	2 —
De 100 à 150 grammes	0 fr. 80	0 fr. 50	3 —
De 150 à 200 grammes	0 fr. 90	0 fr. 60	4 —
Ensuite par 100 ou fraction de 100 grammes augmentation de	0 fr. 20	0 fr. 20	1 —

(1) Les journaux et écrits périodiques routés ou hors sac, expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 % sur les tarifs ci-dessus.

X. — *Envoi avec valeur déclarée.*

A. — *Lettres missives avec valeur déclarée :*

Poids maximum 2 kilos.

Maximum de garantie et de déclaration de valeur : 250.000 fr.

1° Tarif d'affranchissement — Taxe des lettres missives.

2° Droit fixe de recommandation 45 fr.

3° Droit proportionnel d'assurance :

Par 10.000 ou fraction de 10.000 francs de valeur déclarée 10 —

Avec minimum de perception de 100 —

B. — *Paquets avec valeur déclarée :*

Poids maximum 3 kilos.

Maximum de garantie et de déclaration de valeur : 50.000 fr.

1° Tarif d'affranchissement — Taxe des lettres missives

jusqu'à 2 kilos, au-dessus de 2 kilos, en sus de la taxe. 240 fr.

par 500 grammes ou fraction 40 —

2° Droit fixe de recommandation 45 —

3° Droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres missives.

C. — *Bulle à valeur déclarée :*

Poids maximum 15 kilos.

Maximum de garantie et de déclaration de valeur 250.000 fr.

1° Taxe d'affranchissement : comme pour les paquets avec valeur déclarée.

2° Droit fixe de recommandation 45 fr.

3° Droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.

XI. — *Taxe : postales accessoires.*

1° Taxe d'urgence :

a) Prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'office de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copies destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques :

Jusqu'au poids de 20 grammes 10 fr.

b) Imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste 70 fr.

2° Express :

a) Objets à destination d'une localité pourvue d'un établissement postal distributeur :

— lettres missives, envois avec valeur déclarée, factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 francs visée au paragraphe 1° a) ci-dessus 80 fr.

— tous autres objets 150 —

b) Objets distribuables dans toute autre localité :

— lettres missives, envois avec valeur déclarée, factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 francs visée au paragraphe 1° a) ci-dessus 160 fr.

— tous autres objets 230 —

TAUX DE RETRIBUTION A ALLOUER PAR LES USAGERS AUX PORTEURS D'EXPRES POSTAUX POUR ATTENTE DE LA REPONSE AU DOMICILE DES DESTINATAIRES

- Par quart d'heure de jour 100 fr.
— Par quart d'heure de nuit 200 —

3° Envois recommandés :

a) Droit fixe de recommandation :

- Tous objets 45 fr.

Ce droit est également applicable aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne qui acquittent la taxe de port spéciale prévue au titre XIII ci-après.

b) Indemnité allouée en cas de perte d'un objet recommandé :

- Tous objets 1.500 fr.

4° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :

- a) Demandé au moment du dépôt de l'objet 20 fr.

- b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet 25 —

5° Taxe de réclamation :

- Objets chargés ou recommandés et mandats 25 fr.

6° Poste restante :

a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

- journaux et écrits périodiques 10 fr.

- autres objets 15 —

b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :

- voyageurs de commerce 1.000 fr.

- autres personnes 3.000 —

7° Taxes minimum applicables aux objets de correspondance non ou insuffisamment affranchis :

- journaux et écrits périodiques 5 fr.

- autres objets 15 —

8° Taux des frais de recherche dans les documents de service :

- par demi-heure indivisible 100 fr.

- avec minimum de 200 —

9° Retrait et rectification d'adresse :

- avant expédition : gratuit.

- après expédition :

demande postale : taxe d'une lettre recommandée ;

demande télégraphique : taxe d'un avis de service taxé télégraphique avec ou sans réponse payée.

XII. — *Redevances d'abonnement aux boîtes de commerce.*

- Petit modèle 900 fr. par an

- Grand modèle 1.500 fr. —

- Modèle géant 2.500 fr. —

XIII. — *Tarif spécial applicable aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne.*

- Jusqu'à 100 grammes 15 fr.

- Au-dessus de 100 et jusqu'à 1.000 grammes 30 —

- 1.000 — 2.000 — 50 —

- 2.000 — 3.000 — 60 —

Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation (droit fixe en sus 45 francs, et acheminés par voie aérienne moyennant acquittement de la surtaxe aérienne correspondant au tarif AO).

XIV. — *Objets sans adresse ni figurine d'affranchissement à distribuer dans les boîtes de commerce.*

- a) Journaux : taxes applicables aux journaux routés ou hors sac.

- b) Imprimés et échantillons :

- Jusqu'à 20 grammes 2 fr.

- Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes 3 —

- 50 — 100 — 4 —

- 100 — 200 — 5 —

TITRE II

Les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés au Togo à acheminer par la voie aérienne dans les relations du régime intérieur sont fixées comme suit :

— lettres missives et cartes postales : jusqu'à 10 grammes sans surtaxe ; au-dessus de 10 grammes 4 francs par 5 grammes (applicable sur le poids total) ;

— autres objets : 5 francs par 20 grammes ;

— journaux : 2 francs par 20 grammes.

TITRE III

I. — *Mandats d'articles d'argent.*

1° Droit de commission des mandats ordinaires :

- a) Droit fixe 30 fr.

b) Droit proportionnel :

- par 1.000 ou fraction de 1.000 francs 1 —

2° Droit de commission des mandats-cartes :

- a) Droit fixe 65 fr.

b) Droit proportionnel :

- par 1.000 ou fraction de 1.000 francs 1 —

3° Droit de commission des mandats télégraphiques :

- a) Droit de commission des mandats ordinaires ;

b) Taxes télégraphiques principales et accessoires du régime intérieur.

4° Taxe de renouvellement :

Taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.

Toutefois en aucun cas cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder 500 francs C. F. A.

5° Taxe des avis de paiement :

- a) demandé au moment du dépôt des fonds 20 fr.

- b) demandé postérieurement au dépôt des fonds 25 —

- 6° Taxe des réclamations 25 fr.

II. — *Valeur à recouvrer.*

1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées :

- a) Droit fixe 30 fr.

b) Droit proportionnel :

- par 1.000 ou fraction de 1.000 francs 1 fr.

- maximum de perception 100 —

2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées :

- par valeur 35 fr.

Est acquise à l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de la dite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

- 3° Taxe des réclamations 25 fr.

III. — *Envois contre remboursement.*

Droits et taxes des valeurs à recouvrer.

TITRE IV
Chèques postaux

I. — *Versements.*

A. — *Mandats de versement aux comptes courants postaux :*

- Jusqu'à 50.000 francs 25 fr.

- Au-dessus de 50.000 francs 50 —

B. — Versement par chèques bancaires :

Chèques bancaires présentés au paiement par le service des Chèques Postaux :

- a) sur place : taxe des versements à un compte courant postal ;
b) déplacés : droits des valeurs à recouvrer.

II. — Chèques de paiement.

A. — Chèques de retrait :

- par 5.000 ou fraction de 5.000 francs 1 fr.
— minimum de perception 25 —

B. — Chèques d'assignation :

1° Transformés en mandats-cartes ; par titre :

- a) Droit fixe 50 fr.
b) Droit proportionnel :
— par 1.000 ou fraction de 1.000 francs 1 —

2° Transformés en mandats télégraphiques :

Mêmes droits de commission que pour les mandats émis par les bureaux de poste.

C. — Mandats-lettres de crédit :

- Par titre 25 fr.

III. — Virements.

1° Chèques de virement :

- Virement postal ordinaire : gratuit.
— Virement d'office ou virement accéléré : surtaxe fixe : 100 fr.

2° Virements télégraphiques :

- a) Taxe de virement ; taxe des virements ordinaires ;
b) Frais d'écriture :
— par 1.000.000 de francs ou fraction de 1.000.000 de francs 100 fr.

IV. — Réclamations.

Par réclamation adressée au Centre de Chèques Postaux par le titulaire du compte courant ou présenté dans un bureau de poste 25 fr.

V. — Taxes diverses.

- 1° Notification d'avoir à une date déterminée 50 fr.

2° Notification périodique d'avoir :

- Redevance mensuelle :
— pour avis hebdomadaire 50 fr.
— pour avis bi-hebdomadaire 100 —
— pour avis quotidien 200 —

3° Copie de compte :

- par 100 opérations ou fractions de 100 opérations. 100 fr.
— en outre par extrait consulté 10 fr.

4° Modification de l'intitulé d'un compte courant. 100 fr.

5° Renseignements donnés par téléphone :

- en sus de la taxe d'une communication téléphonique. 50 fr.

6° Taxe pour chèque ou ordre de débit sans provision suffisante :

- a) Chèques transmis par le tireur et ordre de débit ne pouvant être exécutés par suite d'insuffisance d'avoir au compte 150 fr.
b) Chèques sans provision suffisante transmis au centre de chèques postaux ou présentés au paiement par le bénéficiaire ou le porteur 300 fr.

7° Préavis téléphonique d'inscription de certaines opérations :
— en sus de la taxe d'une communication téléphonique. 100 fr.

8° Avis d'inscription d'un virement :

- demandé lors du dépôt 20 fr.
— demandé postérieurement au dépôt 25 fr.

9° Commission de tenue des comptes courants inactifs :

- prélèvement annuel sur l'avoir des comptes n'ayant fait l'objet d'aucune inscription depuis plus de douze mois 200 fr.

TITRE V
Service télégraphique

1° Télégrammes privés ordinaires et télégrammes officiels :

- quelle que soit la destination, par mot 12 fr.
(avec minimum de perception de 120 francs correspondant à 10 mots).

2° Télégrammes mandats :

- taxe par mot 12 fr.
— surtaxe par télégramme mandat 120 fr.

3° Télégrammes urgents :

- Minimum de perception de 240 fr.

4° Télégrammes téléphonés (en prévision de la création de ce service).

a) rédigés en langage clair français :

- au départ, par 50 mots ou fraction 20 fr.
— à l'arrivée, pour les 50 premiers mots gratuit
— au-delà du 50^e, par 50 mots 20 fr.

b) rédigés en langage étranger ou en langage secret :

- au départ, par 50 mots 40 fr.
— à l'arrivée, pour les 25 premiers mots gratuit
du 26^e au 50^e 20 fr.
au-delà, par fraction de 50 mots 40 fr.

c) remise de la copie confirmative par le service de distribution :
— distribution postale gratuit

Distribution télégraphique :

- dans l'agglomération principale où est situé le bureau d'arrivée 40 fr.
— en dehors de l'agglomération principale (lorsqu'une telle remise est prévue) taxe de remise des télégrammes non téléphonés augmentés de 40 fr.

5° Télégrammes multiples :

- Pour chaque copie et par fraction indivisible de 50 mots 120 fr.

6° Télégrammes à remettre par exprès (lorsque ce mode de remise est prévu) :

- jusqu'à 4 kilomètres inclus 120 fr.
— de 4 kilomètres à 10 kilomètres inclus 240 fr.
— au-delà de 10 kilomètres 400 fr.

7° Remboursement postal d'un bon de réponse payée :

- Le remboursement de la fraction inutilisée ne peut être accordé qui si cette fraction est au moins égale à 120 fr.

8° Adresses enregistrées :

a) Droit d'abonnement :

- 1 an 5.000 fr.
— 6 mois 3.000 fr.
— 1 mois 300 fr.

b) Télégrammes portant une adresse antérieurement enregistrée et pour laquelle le droit d'abonnement a cessé d'être payé :

- surtaxe à percevoir pendant les délais réglementaires de conservation de l'adresse enregistrée par télégramme 60 fr.

9° Récépissé de dépôt :

- a) demandé au moment du dépôt 20 fr.
b) demandé ultérieurement et dans les 6 mois qui suivent 80 fr.

10° Services divers :

- communication au guichet de l'original d'un télégramme ;
— annulation d'un télégramme avant transmission ;
— délivrance au guichet d'un bon de R. P. destiné à couvrir la taxe d'un télégramme dont l'envoi est provoqué par lettre copie de télégramme (50 mots ou fraction de 50 mots) ;
— remise en main propre 60 fr.

TITRE VI

Service téléphonique

I. — Taxes des communications téléphoniques.

(A partir des postes d'abonnés)

- 1° Communications locales :
- régime de la conversation taxée (sans limitation de durée) 20 fr.
 - avec minimum de perception mensuel de 600 fr.
- 2° Communications interurbaines (par unité de 3 minutes) :
- jusqu'à 50 kilomètres 40 fr.
 - de 51 à 75 kilomètres 80 fr.
 - de 76 à 100 kilomètres 100 fr.
 - de 101 à 150 kilomètres 140 fr.
 - de 151 à 200 kilomètres 180 fr.
 - au-dessus de 200 kilomètres (par 100 kilomètres ou fraction de 100 kilomètres) au-dessus 60 fr.
 - maximum de perception 600 fr.

Lorsque la distance est inférieure ou égale à 500 kilomètres, chaque unité de taxe est indivisible.

Lorsque la distance est supérieure à 500 kilomètres pour les conversations dépassant une durée de trois minutes, chaque minute au-delà de la troisième est taxée séparément à raison de 1/3 de la taxe unitaire pour la relation considérée, avec maximum de perception de 200 francs par minute supplémentaire.

Les distances exprimées ci-dessus sont les distances à vol d'oiseau entre les bureaux mis en communication.

(A partir des postes publics)

Ce sont les mêmes taxes que celles appliquées à partir des postes d'abonnés, majorées des surtaxes fixes suivantes :

- 1° Communications locales néant
- 2° Communications interurbaines :
- a) jusqu'à 100 kilomètres 10 fr.
 - b) au-dessus de 100 kilomètres 20 fr.

II. — Avis d'appel et préavis.

Taxe égale au tiers de la taxe unitaire avec minimum de perception de 80 fr.

III. — Divers.

- 1° Service des abonnés absents (en prévision de la création de ce service) :
- Tarif journalier (y compris la taxe d'un renvoi) 5 taxes de base, soit 100 fr.
 - Abonnement trimestriel 1.800 fr.
 - Abonnement annuel 4.800 fr.
 - Taxe de renvoi comprenant, le cas échéant, la taxe de la communication locale par laquelle le renvoi est demandé 6 fr.
 - Communication des numéros d'appel à l'abonné absent, taxe égale à la taxe locale par série ou fraction de 5 numéros, soit 20 fr.
 - Communication dictée au service des abonnés absents par 20 mots ou fraction de 20 mots, taxe double de la taxe locale 40 fr.
 - Retransmission aux correspondants de l'abonné absent des communications déposées par ce dernier, taxe égale à la taxe locale par série ou fraction de série de trois retransmissions en sus de la première 2 fr.
 - Transmission par poste à l'abonné des communications reçues, taxe d'une lettre simple 20 fr.
- 2° Service de l'heure : Indication de l'heure 20 fr.

3° Service du réveil (en prévision de la création de ce service) :

- appel pour réveil isolé, taxe égale à trois fois la taxe de base, soit 60 fr.
- abonnement au service du réveil, produit de la taxe d'un appel isolé par le nombre d'appels réels, avec minimum de 10 appels.

4° Modification d'une demande de communication interurbaine :

- pendant la durée de l'attente par modification, une taxe locale, soit 20 fr.

5° Récépissé de la taxe d'une communication 40 fr.

6° Frais d'envoi d'un avis de rappel recommandé 100 fr.

7° Rétablissement d'un abonné suspendu pour non paiement des redevances, taxe fixe 1.500 fr.

8° Demande d'indication de durée d'une communication, soit au moment du dépôt, soit ultérieurement 20 fr.

9° Demande de renseignements que l'abonné pourrait se procurer dans les documents mis à sa disposition 20 fr.

10° Modification illicite d'une installation téléphonique :

a) Modification ou transformation n'entraînant pas une modification des redevances d'abonnement. Surtaxe. 3.000 fr.

b) Modification ou transformation entraînant une modification des redevances d'abonnement ou d'usage. Mise en service d'une installation réalisée par l'industrie privée sans autorisation de l'Administration. Utilisation de tout ou partie d'une ligne d'abonnement comme antenne de T. S. F. Surtaxe de 6.000 fr.

Les surtaxes indiquées en a) et b) ci-dessus sont doublées en cas de récidive.

11° Suspension provisoire de l'utilisation d'un poste d'abonnement principal ou supplémentaire.

(2 mois au maximum). Taxe de 500 fr.

12° Refus d'une communication interurbaine au moment de l'établissement de cette communication :

Taxe spéciale égale à la moitié de la taxe unitaire afférente à la communication demandée.

13° Communications demandées en dehors des heures normales d'ouverture du service téléphonique :

— Même taxe que pour les communications demandées pendant les heures normales d'ouverture du service et perception d'une surtaxe fixe par communication de :

a) communications destinées à un médecin, une sage-femme ou un vétérinaire 60 fr.

b) communications autres que ci-dessus 150 fr.

Ces surtaxes ne sont cependant pas applicables aux communications officielles et à celles ayant pour objet de signaler un sinistre ou un danger menaçant la vie humaine ou la sécurité publique.

IV. — Abonnements téléphoniques.

Abonnements pour :

a) ligne principale (sans changement) 4.500 fr.

b) ligne supplémentaire (sans changement) 2.000 fr.

V. — Taxe de raccordement.

La taxe de raccordement au réseau est perçue uniquement pour les lignes principales d'abonnement (à l'exception des lignes principales temporaires) :

a) lignes nouvelles 4.500 fr.

b) lignes transférées (taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement 2.250 fr.

VI. — Taxe de cession et de changement de nom.

Taxe de cession et de changement de nom : taxe égale à la moitié de la taxe de raccordement.

VII. — *Parts contributives et redevances d'entretien des lignes.*

Les lignes téléphoniques principales et supplémentaires d'abonnement sont établies et entretenues contre paiement des redevances ci-dessous :

1° Parts contributives.

A. — *Lignes principales :*

- a) Rayon de 2 kilomètres à vol d'oiseau autour du central 8.000 fr.
 b) Rayon de 2 à 4 kilomètres par hectomètre indivisible. 5.000 fr.
 c) Au-delà de 4 kilomètres, remboursement des dépenses de toute nature majorées de 25 % pour frais généraux avec minimum de perception par hectomètre indivisible de 5.000 fr.

B. — *Lignes secondaires :*

- a) intérieures par hectomètre indivisible 3.000 fr.
 b) extérieures par hectomètre indivisible 5.000 fr.
 2° Entretien des lignes principales et supplémentaires :
 a) Rayon de 0 à 2 kilomètres à vol d'oiseau autour du central. Taxe forfaitaire de 1.200 fr.
 b) Rayon de 2 à 4 kilomètres par hectomètre indivisible. 800 fr.
 c) Au-delà de 4 kilomètres remboursement des dépenses de toute nature majorée de 25 % pour frais généraux.
 d) Redevances d'usage des lignes supplémentaires (par ligne et par hectomètre indivisible) 800 fr.

VIII. — *Installation, location, entretien des appareils.*

	Taxe d'installation	Redevance annuelle de location entretien des appareils fournis par l'Administration	Redevance annuelle d'entretien des appareils fournis par les abonnés (1)
Poste principal	gratuit	1.200	750
Poste supplémentaire	2.500	1.200	450
Supplément pour fourniture d'un appareil de luxe (principal ou supplémentaire)	1.500	»	»
Installation munie de tableaux commutateurs manuels :			
a) par ligne principale	gratuit	1.800	750
b) par ligne supplémentaire	2.000	1.800	750
Installation d'intercommunication, par poste	4.800	4.800	1.200
Installations munies de tableaux commutateurs automatiques :			
a) par ligne principale	gratuit	1.800	750
b) par ligne supplémentaire			
c) de la 1 ^{re} à la 5 ^e incluse	4.500	4.500	2.250
d) de 6 ^e à la 10 ^e incluse	3.000	3.000	1.500
e) de la 11 ^e à la 50 ^e incluse	2.250	2.250	1.125
f) à partir de la 51 ^e	1.500	1.500	750
Commutateurs va-et-vient	1.000	750	375
Sonnerie supplémentaire	500	500	200
Cordon de rattachement :			
a) de moins de 3 mètres	gratuit	»	»
b) de plus de 3 mètres	200	»	»
Autres organes		Remboursement des dépenses d'installation et d'entretien majorées de 25 % à titre de frais généraux.	Remboursement des dépenses d'entretien majorées de 25 % à titre de frais généraux.

(1) L'Administration n'est pas tenue d'assurer l'entretien des appareils fournis par les abonnés. Mais dans le cas où elle l'assure, elle perçoit les taxes prévues au tableau ci-dessus.

II. — *Poinçonnage ou repoinçonnage avant mise en service de matériel téléphonique fourni par les abonnés.*

- Par poste téléphonique simple complet 250 fr.
 Par organe séparé ou par accessoire 150 fr.

Avant mise en service d'une installation effectuée par l'industrie privée, cette installation doit être vérifiée par l'Administration.

Taxe spéciale de vérification :

- Par poste 1.500 fr.

TITRE VII
Lignes étrangères au réseau général

Frais d'établissement :

L'établissement des lignes étrangères au réseau de télécommunications du service des Postes et Télécommunications, dites lignes « d'intérêt privé », construites par le service des Postes et Télécommunications, donnent lieu au remboursement intégral des dépenses faites majorées de 25 % à titre de frais généraux avec un minimum de perception par hectomètre indivisible de :

- Ligne à un fil 6.000 fr.
 Lignes à deux fils 8.000 fr.
 Lignes à trois ou quatre fils 12.000 fr.
 Par fil en sus 2.000 fr.

TITRE VIII

Cession de matériel ou de service

Les cessions de matériel ou de services effectués par le service des Postes et Télécommunications donnent lieu au remboursement des dépenses faites, évaluées ainsi qu'il suit :

Main-d'œuvre (par heure de travail) :

Ingénieur-chef, centre-chef section	1.600 fr.
Inspecteur-conducteur de travaux	1.350 fr.
Inspecteur adjoint, vérificateur, chef d'équipe	900 fr.
Soudeur, surveillant, mécanicien	325 fr.
Manœuvre, chauffeur	100 fr.

Matériel :

Prix réel majoré de 25 % à titre de frais généraux.

Travaux :

Les travaux effectués par le service des Postes et Télécommunications ou faits sous son contrôle donnent lieu au remboursement intégral des dépenses majorées de 25 % à titre de frais généraux.

TITRE IX

Radioélectricité privée

I. — Taxes annuelles de contrôle.

1° Station de navire et d'aéronef :

Jusqu'à 1 kw. alimentaire 3.000 fr.

Au-dessus de 1 kw. alimentaire :

— pour le premier kw. 3.000 fr.

— pour kw. ou fraction de kw. en sus 2.000 fr.

Lorsqu'une station comporte plusieurs émetteurs, la taxe est appliquée à la somme des puissances d'alimentation desdits émetteurs.

Les stations de secours dont l'installation à bord est obligatoire et celles des embarcations de sauvetage sont exonérées de la taxe de contrôle.

2° Stations privées.

Par poste émetteur :

— jusqu'à 100 watt-alimentation 3.000 fr.

— au-dessus de 100 watt-alimentation et jusqu'à 1 kw. 5.000 fr.

— au-dessus de 1 kw. pour le premier kw. 5.000 fr.

— par kw. ou fraction en sus 2.000 fr.

3° Stations expérimentales et d'amateurs :

Par poste émetteur 1.500 fr.

II. — Droit de visite des stations de bord en vue de la délivrance de la licence d'exploitation.

— jusqu'à 1 kw.-alimentation 3.000 fr.

— au-dessus de 1 kw.-alimentation :

pour le premier kw. 3.000 fr.

par kw. ou fraction de kw. en sus 2.000 fr.

III. — Droit d'usage annuel afférent aux liaisons établies

au moyen des stations privées de radiocommunications (à l'exclusion des stations expérimentales, d'amateurs et de télécommande).

Liaisons :

— entre stations fixes ;

— entre stations fixes et stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime ;

— entre stations mobiles autres que les stations mobiles du service radiomaritime.

Lorsque la distance à vol d'oiseau entre les deux stations est :	Pour une liaison entre deux stations émettrices-réceptrices exploitées en radiophonie	Pour une liaison entre une station émettrice réceptrice et une station exclusivement réceptrice exploitées en radiotéléphonie
Inférieure ou égale à 10 kilomètres :		
Pour les 2 premiers kilomètres	4.000	2.000
Par kilomètre en sus	1.500	750
Comprise entre :		
10 et 50 km.	20.000	10.000
51 et 100 km.	45.000	23.000
101 et 200 km.	80.000	40.000
201 et 300 km.	100.000	50.000
301 et 500 km.	150.000	75.000
501 et 1.000 km.	225.000	115.000
1.001 et 2.000 km.	300.000	150.000

Ce tarif comprend un maximum de deux vacations journalières d'une durée totale de une heure au plus.

Toute vacation supplémentaire journalière, ou toute durée journalière supérieure est taxée en supplément à raison de 50 % du tarif de base ci-dessus par 1/2 heure (ou fraction).

Pour une liaison exploitée en radiotélégraphie, le tarif ci-dessus est réduit d'un tiers.

Lorsqu'une station est en relation avec plusieurs autres stations, le droit d'usage est perçu sur chacune des liaisons réalisées.

Pour une liaison réalisée entre une station de base et une station mobile terrestre, ou entre stations mobiles, le droit d'usage est calculé d'après la distance moyenne entre les deux stations.

IV. — Stations terrestres et stations mobiles du service radiomaritime.

Droit d'usage par station

	Station émettrice ou émettrice-réceptrice	Exclusivement réceptrice
Station terrestre	20.000	10.000
Stations mobiles à bord de navire ou d'embarcations utilisées de façon habituelle dans un port, ses annexes ou ses dépendances (1)	10.000	5.000
Ensemble des stations mobiles entrant occasionnellement en contact avec la station terrestre notamment lors de leur entrée ou de leur départ (1)	35.000	—

(1) Taxe due par le permissionnaire de la station côtière.

NOTA. — Les tarifs ci-dessus sont réduits des 2/3 en ce qui concerne les circonscriptions territoriales, les communes, les établissements publics, les concessionnaires ou permissionnaires de services publics et les services autres que ceux désignés par arrêté comme participant au monopole des Télécommunications.

Le droit d'usage est acquis au service des Postes et Télécommunications le 1^{er} janvier pour l'année entière.

La première année, ce droit est calculé proportionnellement au laps de temps séparant la date fixée par l'autorisation de mise en service et le 31 décembre.

Pour les installations dont la durée est déterminée par l'autorisation, le montant de la redevance pour droit d'usage est calculé proportionnellement à cette durée.

V. — Droits d'examen d'opérateurs radiotélégraphistes et radiotéléphonistes.

- 1° Certificat d'opérateur radiotélégraphiste de 1^{re} ou de 2^e classe délivré par l'Administration métropolitaine des Postes et Télécommunications sur la vue du dossier établi par le service des Postes et Télécommunications du Togo 1.000 fr.
- 2° Certificat restreint d'opérateur radiotéléphoniste à bord des stations mobiles 600 fr.
- Certificats d'opérateur des stations privées (y compris les stations d'amateur) :
 - Certificat de radiotélégraphiste ou certificat de radiotéléphoniste 600 fr.
 - Certificat de radiotélégraphiste et radiotéléphoniste, lorsque les épreuves des deux examens sont subies en même temps. 600 fr.
- 3° Délivrance d'un duplicata.
- En cas de perte ou de destruction d'un certificat d'opérateur de station de bord ou d'opérateur de station privée (ou d'amateur) 300 fr.

TITRE X
Service des pêches

- Redevances semestrielles d'abonnement au service radiotéléphonique des pêches.
- Pour chaque station mobile équipée en radiotéléphonie à courte distance et installée à bord d'un navire :
 - dont la jauge brute ne dépasse pas 150 tonnaux. 10.000 fr.
 - dont la jauge brute est supérieure à 150 tonnaux. 20.000 fr.

ETAT I
TARIF DES TAXES POSTALES APPLICABLES DANS
LES RELATIONS AVEC LES PAYS DE L'UNION
FRANÇAISE

TITRE PREMIER
Objets de correspondance

I. — *Lettres missives.*

Jusqu'à 20 grammes	20 fr.
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	35 —
— 50 — 100 —	50 —
— 100 — 200 —	70 —
— 200 — 300 —	90 —
— 300 — 500 —	120 —
— 500 — 1.000 —	160 —
— 1.000 — 1.500 —	200 —
— 1.500 — 2.000 —	240 —

Poids maximum 2 kilos.

II. — *Papiers de commerce et d'affaires.*

- 1° Tarif général : Tarif des lettres.
- 2° Tarif spécial :
 - a) Factures, relevés de comptes ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires expédiés sous enveloppe ouverte et réduits à leurs énonciations constitutives :
 - Jusqu'à 20 grammes (poids maximum) 18 fr.
 - b) Livrets cadastraux échangés entre l'Administration des Contributions directes et du Cadastre et les propriétaires :
 - Jusqu'à 500 grammes (poids maximum) 50 fr.

III. — *Cartes postales ordinaires.*

- 1° Cartes postales simples 15 fr.
- 2° Cartes postales avec réponse payée 30 —

IV. — *Cartes postales illustrées.*

- 1° Tarif général : Tarif des cartes postales ordinaires.
- 2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance 12 fr.

V. — *Cartes de visite.*

- 1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites auto-inscrites sur les imprimés : *Tarif des imprimés ordinaires.*
 - 2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles : 12 fr.
 - 3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus : *Tarif des lettres missives.*
- Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés « Cartes mignonnettes », cartes de Noël, « du Nouvel An », etc.

VI. — *Imprimés ordinaires et échantillons .*

Jusqu'à 20 grammes	6 fr.
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	12 —
— 50 — 100 —	20 —
— 100 — 200 —	35 —

Poids maximum : 200 grammes.

Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 grammes entrent dans la catégorie des paquets-poste.

Imprimés ordinaires et échantillons en nombre.

Jusqu'à 20 grammes	5 fr.
Au-dessus de 20 et jusqu'à 50 grammes	10 —
— 50 — 100 —	15 —
— 100 — 200 —	30 —

Pour bénéficier du tarif réduit, les envois de l'espèce doivent être déposés en nombre supérieur à 1.000 et être triés et enliassés par territoire, département au bureau de destination.

VII. — *Paquets-poste.*

- 1° Tarif général :
 - Jusqu'à 300 grammes 50 fr.
 - Au-dessus de 300 et jusqu'à 500 grammes 70 —
 - 500 — 1.000 — 105 —
 - 1.000 — 1.500 — 140 —
 - 1.500 — 2.000 — 175 —
 - 2.000 — 2.500 — 210 —
 - 2.500 — 3.000 — 245 —
- Poids maximum : 3 kilos.

- 2° Envois de librairie comportant un seul volume :
 - Jusqu'à 3 kilos 245 fr.
 - Par 300 grammes ou fraction en excédent 35 —
- Poids maximum : 5 kilos.

- 3° Paquets-poste en nombre :
 - Jusqu'à 300 grammes 45 fr.

VIII. — *Imprimés spéciaux.*

- a) Imprimés en relief à l'usage des aveugles :
 - Poids maximum : 3 kilos gratuit.
- b) Imprimés électoraux :
 - Par 25 ou fraction de 25 grammes 10 centimes.

IX. — Journaux et écrits périodiques.

Taxe par exemplaire de périodique ou supplément isolé.

POIDS DE L'EXEMPLAIRE	JOURNAUX NON ROUTES affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir	JOURNAUX ROUTES ou hors sacs (1)	AUTRES JOURNAUX
Jusqu'à 60 grammes	1 fr.	0 fr. 40	2 fr.
De 60 à 100 grammes	1 fr. 40	0 fr. 80	
De 100 à 150 grammes	1 fr. 60	1 fr.	3 —
De 150 à 200 grammes	1 fr. 80	1 fr. 20	4 —
Ensuite par 100 ou fraction de 100 grammes augmentation de	0 fr. 40	0 fr. 40	1 —

(1) Les journaux et écrits périodiques routes ou hors sacs, expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur, bénéficient d'une réduction de 50 %, sur les tarifs ci-dessus.

X. — Envois avec valeur déclarée.

A. — Lettres missives avec valeur déclarée :

Poids maximum : 2 kilos.

Maximum de garantie et de déclaration de valeur : 250.000 fr.

1° Tarif d'affranchissement : Taxe des lettres missives.

2° Droit fixe de recommandation 45 fr.

3° Droit proportionnel d'assurance :

Par 10.000 ou fraction de 10.000 francs de valeur déclarée. 10 fr.

Avec minimum de perception de 100 —

B. — Paquets avec valeur déclarée :

Poids maximum : 3 kilos.

Maximum de garantie et de déclaration de valeur : 50.000 fr.

1° Tarif d'affranchissement : Taxe des lettres missives jusqu'à

2 kilos, au-dessus de 2 kilos, en sus de la taxe de 240 fr.

Par 500 grammes ou fraction 40 —

2° Droit fixe de recommandation 45 fr.

3° Droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres missives.

C. — Boîtes avec valeur déclarée :

Poids maximum : 15 kilos.

Maximum de garantie et de déclaration de valeur : 250.000 fr.

1° Taxe d'affranchissement : comme pour les paquets avec valeur déclarée.

2° Droit fixe de recommandation 45 fr.

3° Droit proportionnel d'assurance : comme pour les lettres-missives avec valeur déclarée.

XI. — Taxes postales accessoires.

1° Taxe d'urgence :

a) Prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitation, avis de passage des voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copies destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques :

Jusqu'au poids de 20 grammes 10 fr.

b) Imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste 70 fr.

2° Exprès :

a) Objets à destination d'une localité pourvue d'un établissement postal distributeur.

— lettres-missives, envois avec valeur déclarée, factures, cartes de visites, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 francs visée au paragraphe 1° a) ci-dessus 80 fr.

— tous autres objets 150 fr.

b) Objets distribuables dans toutes autres localités :

— lettres-missives, envois avec valeur déclarée, factures, cartes postales, cartes de visite, imprimés ayant acquitté la taxe d'urgence de 10 francs au paragraphe 1° a) ci-dessus 160 fr.

— tous autres objets 230 —

3° Envois recommandés :

a) Droit fixe de recommandation :

Tous objets 45 fr.

Ce droit est également applicable aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne qui acquittent la taxe de port spéciale prévue au titre XII ci-après.

b) Indemnité allouée en cas de perte d'un objet recommandé.

Tous objets 1.500 fr.

4° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes :

a) Demandé au moment du dépôt de l'objet 20 fr.

b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet 25 —

5° Réclamation :

Objets recommandés ou chargés et mandats 25 fr.

6° Poste restante :

a) Surtaxe fixe applicable aux objets de correspondance de toute nature adressés poste restante ou télégraphe restant :

— Journaux et écrits périodiques 10 fr.

— Autres objets 15 —

b) Droit spécial d'abonnement annuel à la poste restante :

— Voyageurs de commerce 1.000 fr.

— Autres personnes 3.000 —

7° Coupons-réponse :

Prix de vente 25 fr.

8° Objets non ou insuffisamment affranchis :

Taxe double du montant de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de :

— Lettres et cartes postales 15 fr.

— Autres objets 5 —

9° Demande de retrait ou de modification d'adresse d'un objet de correspondance :

Par voie postale 25 fr.

Par voie télégraphique ou la voie aérienne 25 —

Plus taxe télégraphique ou surtaxe aérienne.

10° Taxe de dédouanement :

Taxe applicable aux objets passibles de droits de douane (à l'arrivée) :

Par objet 25 fr.

XII. . . Tarif spécial applicable aux paquets à l'adresse des militaires et marins en campagne.

Jusqu'à 100 grammes 15 fr.

Au-dessus de 100 et jusqu'à 1.000 grammes 30 —

— 1.000 — 2.000 — 50 —

— 2.000 — 3.000 — 60 —

Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation (droit fixe en sus 45 francs, et acheminés par voie aérienne moyennant acquittement de la taxe aérienne correspondant au tarif AO).

TITRE II

Article d'argent

I. — Mandats d'articles d'argent.

1° Droit de commission des mandats ordinaires :

a) Droit fixe 30 fr.

b) Droit proportionnel :

Par 1.000 ou fraction de 1.000 francs 1 —

- 2° Droit de commission des mandats-cartes :
- a) Droit fixe 65 fr.
 - b) Droit proportionnel :
Par 1.000 ou fraction de 1.000 francs 1 —
- 3° Droit de commission des mandats télégraphiques :
- a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur demande ou non le paiement à domicile.
 - b) Taxes télégraphiques principales et accessoires, suivant la destination.
- 4° Taxe de renouvellement :
- Taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité, toute fraction de mois étant comptée pour un mois entier.
- Toutefois, en aucun cas, cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder 500 francs C. F. A.
- 5° Taxe des avis de paiement :
- a) Demandé au moment du dépôt des fonds 20 fr.
 - b) Demandé postérieurement au dépôt des fonds 25 —
- 6° Taxe des réclamations 25 fr.
- II. — Valeur à recouvrer.
- 1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées :
- a) Droit fixe 30 fr.
 - b) Droit proportionnel :
Par 1.000 ou fraction de 1.000 francs 1 —
Maximum de perception 100 —
- 2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées par valeur 35 fr.
- Est acquis à l'Administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouverts des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs

parvenues dans un même envoi lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.

3° Taxe des réclamations 25 fr.

III. — *Envois contre-remboursement.*

Droits et taxes des valeurs à recouvrer.

TITRE III
Chèques postaux

I. — *Versements.*

Mandats de versement aux comptes courants postaux.
Droit de commission des mandats du régime de l'Union Française.

II. — *Virements.*

1° Virements ordinaires :
Par 5.000 ou fraction de 5.000 francs 1 fr.
Minimum de perception 20 —

2° Virements d'office :
a) Taxe de virement : Taxe des virements ordinaires.
b) Frais d'écriture :
Par virement 100 fr.

3° Virements télégraphiques :
a) Taxe de virement : Taxe des virements ordinaires.
b) Frais d'écriture :
Par 1.000.000 ou fraction de 1.000.000 de francs 100 fr.
c) Taxes télégraphiques, principales et accessoires, suivant destination.

III. — *Réclamation.*

Taxe par réclamation 25 fr.

TITRE IV

Les taux des surtaxes aériennes applicables aux objets de correspondance déposés au Togo à acheminer par la voie aérienne dans les relations du régime de l'Union française restent fixées comme suit :

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES APPLICABLES AUX CORRESPONDANCES AVION		
	LETTRES MISSIVES cartes postales	A. O.	JOURNAUX
1° Afrique occidentale française	Jusqu'à 10 grammes (sans surtaxe) Au-dessus de 10 grammes : 4 francs par 5 grammes. (applicable sur le poids total)	5 francs par 20 grammes	2 francs par 20 grammes
2° Afrique équatoriale française et Cameroun.	Jusqu'à 10 grammes (sans surtaxe) Au-dessus de 10 grammes : 8 francs par 5 grammes. (applicable sur le poids total)	10 francs par 20 grammes	3 francs par 20 grammes
3° France et Afrique du Nord française	Jusqu'à 10 grammes (sans surtaxe) Au-dessus de 10 grammes : 10 francs par 5 grammes (applicable sur le poids total)	12 francs par 20 grammes	3 francs par 20 grammes
4° Autres destinations de l'Union française	Jusqu'à 10 grammes (sans surtaxe) Au-dessus de 10 grammes : 18 francs par 5 grammes (applicable sur le poids total)	20 francs par 20 grammes	6 francs par 20 grammes

Les plis officiels dont le poids dépasse 10 grammes à acheminer par la voie aériennesont passibles des surtaxes aériennes prévues sous la rubrique A. O.

LOI DE PROGRAMME

Loi n° 58-21 du 14 février 1958.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté ;

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. — La Loi de Programme n° 57-31 du 4 juillet 1957, est complétée par les Etats D et E joints en annexe, fixant les recettes du Budget d'équipement pour l'exercice 1958 et portant ouverture de crédits de paiement.

Art. 2. — Les modifications suivantes sont apportées à l'Etat A, fixant la répartition d'autorisations d'engagement.

a) Les autorisations d'engagement ouvertes au chapitre 3 (opérations nouvelles) pourront porter sur des dépenses de travaux ou sur des dépenses d'équipement, selon une ventilation opérée dans les états de crédits de paiement, entre deux chapitres intitulés chapitre III A et chapitre III B, et le chapitre I, article 2 nouveau ;

b) La numérotation et les titres des articles de ce chapitre sont modifiés comme suit :

« Article premier. — Installation et équipement des pouvoirs publics, des services généraux des Ministères et des circonscriptions nouvelles.

« Art. 2. — Installation et équipement des forces de sécurité et de police. »

c) Sont ouverts en autorisation d'engagement les crédits nouveaux suivants :

Chapitre III. — Article 1 ^{er}	10.300.000
Chapitre III. — Article 3 nouveau	45.000.000
Chapitre III. — Article 4 nouveau : Installations nouvelles et équipement du Chemin de Fer et du Wharf	1.000.000
Titre III :	
Chapitre VI. — Article 2 nouveau : Participation au capital de la S.T.M.B. et à une augmentation de capital du « Crédit du Togo »	50.000.000
Total	106.300.000

Art. 3. — Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la présente loi.

Fait à Lomé, le 14 février 1958.

Le Premier Ministre :
N. GRUNITZKY.

Le Ministre des Finances p. i.,
P. SCHNEIDER.

ETAT D

RECETTES DU BUDGET D'EQUIPEMENT POUR L'EXERCICE 1958

(en francs C. F. A.)

CHAPITRE C	
Promesse de subvention de la République Française	200.000.000
CHAPITRE C I	
Avance de la C. C. F. O. M.	50.000.000
CHAPITRE C IV	
Prélèvement sur le fonds de renouvellement du C.F.T.	1.000.000
CHAPITRE C V	
Contribution du Budget général au budget d'équipement	55.300.000
CHAPITRE C VI	
Avance de la Caisse centrale pour participation de la République Autonome du Togo au F.I.D.E.S.	170.000.000
Total	476.300.000

ETAT E

CREDITS DE PAIEMENT ACCORDES AU TITRE DE L'EXERCICE 1958

TITRE PREMIER

Acquisitions exécutées par la République Autonome du Togo

CHAPITRE PREMIER

Acquisitions

Article 2. — Achat de terrains pour l'installation des Forces de Police 7.000.000

CHAPITRE III A.

Travaux (Opérations nouvelles)

Article 1. — Dépenses d'installation des pouvoirs publics, des services généraux des ministères et des circonscriptions nouvelles 115.300.000

— 2. — Dépenses d'installation des Forces de Police et de Sécurité 61.800.000

— 3. — Travaux neufs des services généraux et des circonscriptions 45.000.000

— 5. — Prévision pour réévaluation des dépenses diverses et imprévues 500.000

Total du chapitre III A 222.600.000

CHAPITRE III B.

Equipement (Opérations nouvelles)

Article 1. — Equipement des pouvoirs publics, des services généraux des ministères et des circonscriptions nouvelles 15.000.000

— 2. — Equipement des Forces de Police et de Sécurité 10.560.000

— 4. — Equipement du Chemin de Fer et du Wharf 1.000.000

— 5. — Provision pour dépenses diverses et imprévues 140.000

Total du chapitre III B. 26.700.000

TOTAL du Titre premier 256.300.000

TITRE III

Promesses de participation au capital des organismes publics
ou privés

CHAPITRE VI

Article 2. — Participation au capital de la S.T.M.B. et à une augmentation de capital de « Crédit du Togo »	50.000.000
Total du chapitre VI	<u>50.000.000</u>

Article 3. — Contribution de la République Autonome du Togo au F.I.D.E.S. sur avan- ce de la C.C.F.O.M.	170.000.000
TOTAL du Titre III	<u>220.000.000</u>

RECAPITULATION

Titre 1. — Opérations exécutées par la République Autonome du Togo	256.300.000
Titre 3. — Promesses de participation au capital des organismes publics ou privés	220.000.000
Total	<u>476.300.000</u>

Détail des opérations inscrites au chapitre 3 A, article 1^{er}

Construction à Lomé de trois résidences de Ministres.	18.000.000
Construction de deux grands bâtiments à étages pour quatre ministères (première tranche)	30.000.000
Travaux d'agrandissement des anciens ministères	5.300.000
Construction d'un bâtiment pour l'Imprimerie	10.000.000
Construction de la Résidence du Premier Ministre (première tranche)	17.000.000
Agrandissement de l'Assemblée Législative et construc- tion de la résidence du Président	19.000.000
Construction de la nouvelle subdivision de Pagouda.	4.000.000
Construction de la nouvelle subdivision de Bafilo	2.000.000
Construction du poste de Blitta	1.000.000
Circonscriptions nouvelles	9.000.000
Total	<u>115.300.000</u>

Détail des opérations inscrites au chapitre 3 A, article 2

Construction d'un hôtel de police à Lomé (première tranche)	12.000.000
Construction du commissariat de Sokodé	2.037.000
Casernements de Sokodé	30.400.000
Electrification du camp de Sokodé	500.000
Construction de 55 logements de gardes pour le camp de Lomé	13.200.000
Construction d'un bâtiment de la Garde, à Lomé	3.400.000
Somme à valoir	263.000
Total	<u>61.800.000</u>

Détail des opérations inscrites au chapitre 3 A, article 3
article 3

Résidence de Dapango	500.000
Poste administratif de Tchamba	1.000.000
Poste administratif de Kougnohou	1.500.000
Logement de l'adjoint au commandant de cercle de Lama-Kara	2.000.000
Prison de Mango	4.000.000
Equipement de la subdivision des Travaux publics Lama-Kara - Mango	1.680.000
Bâtiment des P. T. T. de Bassari	4.000.000
Achèvement du bureau du cercle de Bassari	1.000.000
Bâtiment des P. T. T. de Niamtougou (première tran- che)	2.000.000
Bâtiment des P. T. T. de Nuadja (première tranche).	1.000.000
Travaux de bâtiment pour l'Agriculture (Tové)	1.500.000
Inspection primaire de l'Enseignement du Nord	3.500.000
Logement du personnel de l'Enseignement de Sokodé.	3.000.000
Cours complémentaire de Vogan	800.000
Collège technique de Sokodé	500.000
Travaux à l'hôpital de Tokoin pour aménagement de deux pavillons réservés aux hospitalisés payants	4.320.000
Bitumage des voies d'accès à l'hôpital de Tokoin	500.000
Achèvement du dispensaire d'Atakpamé	1.700.000
Adduction d'eau à l'hôpital d'Atakpamé	500.000
Logements de médecins à l'hôpital de Sokodé	3.000.000
Une maternité et deux dispensaires	5.500.000
Salle de conférence pour infirmiers d'Etat	1.500.000
Total	<u>45.000.000</u>

Détail des opérations inscrites au chapitre 3 B, article 1^{er}

Aménagement et ameublement de trois résidences de Ministres	3.000.000
Equipement du bâtiment à étages pour 4 ministères.	2.000.000
Equipement téléphonique des ministères	5.000.000
Equipement de l'Imprimerie	5.000.000
Total	<u>15.000.000</u>

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS ET DECRETS

ARRÊTÉS, DÉCISIONS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME**ABONNEMENTS**

France & Union Fse	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.100 fr.	650 fr.
Avion :	3.000 fr.	1.600 fr.
Etranger	1 an	6 mois
Ordinaire :	1.400 fr.	800 fr.
Avion :	3.500 fr.	2.100 fr.

Prix du numéro	Au comptant à l'imprimerie :	60 fr.
	Par porteur ou par la poste :	
	Togo-France & Union Fse :	75 fr.
	Etranger : Port en sus.	

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOME, TOGO.

Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.

Les abonnements et annonces sont payables d'avances.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne	60 f
Minimum	230 f
Chaque annonce répétée, moitié prix ; minimum 230 f	

Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte du Journal.

SOMMAIRE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS**1958**

21 janvier	— Loi n° 58-2 accordant l'aval de la République autonome du Togo à un emprunt de la commune de Bassari.	129
21 janvier	— Loi n° 58-3 accordant l'aval de la République autonome du Togo à un emprunt de la circonscription de Tsévié	129
21 janvier	— Loi n° 58-4 fixant pour 1953 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires	129
21 janvier	— Loi n° 58-5 portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie de la République autonome du Togo.	129
21 janvier	— Loi n° 58-6 tendant à autoriser l'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime par la commune d'Anécho	129
21 janvier	— Loi n° 58-7 autorisant l'achat par la République autonome du Togo d'un terrain bâti mis à Lama-Kara	131
21 janvier	— Loi n° 58-8 portant création de la Subdivision de Pagouda (Cercle de Lama-Kara)	132
21 janvier	— Loi n° 58-9 accordant l'aval de la République autonome du Togo à un emprunt de la circonscription de Bassari	132
21 janvier	— Loi n° 58-10 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clô-	

21 janvier	— Loi n° 58-11 accordant l'aval de la République autonome du Togo à un emprunt de la circonscription de Dapango	132
28 janvier	— Loi n° 58-12 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes	132
28 janvier	— Loi n° 58-13 portant modification au tableau des taxes de conditionnement et de recherche fixées par la délibération n° 47-48 du 16 ^e septembre 1948.	133
28 janvier	— Loi n° 58-14 portant modification du taux d'application de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'exportation et exonérant les sacs d'emballage en tissus du paiement de ladite taxe ainsi que les livres, brochures et imprimés similaires	133
28 janvier	— Loi n° 58-15 portant règlement du compte définitif du budget annexe du Chemin de Fer et du Wharf du Togo — Exercice 1957	133
Loi n° 58-20	(Loi de finances pour l'exercice 1958) — Rectificatif	134

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES**PREMIER MINISTÈRE****1958**

28 janvier	— Décret n° 58-2 portant autorisation de dépenses sur les budgets de circonscription au titre de l'exercice 1958	134
------------	----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-----

28 janvier — Décret n° 58-3 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget de l'exercice 1958 de la circonscription de Bafilo 135

1^{er} février — Décret n° 58-4 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux 135

1958

22 janvier — Arrêté n° 13/PM/INT portant création d'un centre d'Etat-Civil dans le cercle de Dapango. 136

30 janvier — Arrêté n° 22/PM/MIP. fixant le taux des heures supplémentaires dans l'Enseignement secondaire. 137

30 janvier — Arrêté n° 23/PM/MIC. suspendant le versement effectué par les exportateurs de coprah au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale 137

Arrêtés et décisions portant nominations, promotions, recrutements, classement, reclassement, affectations, désignation d'un docteur pour effectuer un stage à l'Université de Dakar, rétrogradation, exclusion temporaire, révocation, rappels d'ancienneté et vente de terrains. 137

MINISTÈRE D'ÉTAT, DE L'INTÉRIEUR ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Décisions portant nomination, engagement et affectations. 141

MINISTÈRE DES FINANCES

1958

27 janvier — Arrêté n° 4/MF. portant prolongation jusqu'au dernier février 1958 de la période d'exécution de certains travaux. 141

27 janvier — Arrêté n° 6/MF. portant création d'une caisse d'avance à l'Hôtel du Premier Ministre. 142

Arrêtés et décisions portant nomination, affectation, accordant allocation de veuve, concession de pension et approbation de rôles. 142

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS, DES MINES, DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Arrêtés et décision portant affectation, classement et licenciement. 144

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

1958

4 février — Arrêté n° 32/MIC. fixant les conditions d'application du décret n° 57-150 du 27 décembre 1957 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République autonome du Togo. 144

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêtés et décisions portant nominations, engagements, Prise de fonctions, mutation, affectations et acceptation de démission. 145

ACTES CONJOINTS DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

ARRÊTES, DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

Arrêté portant affectation. 147

ACTES DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCRETS, ARRÊTES ET CIRCULAIRES

1958

17 janvier — Décret n° 58-40 relatif à la publication dans la République autonome du Togo du décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise, signée à Paris le 5 mars 1957 (Arrêté de promulgation n° 13-58/C. du 29 janvier 1958). 147

Décret et arrêtés portant nomination, franchissement d'échelon et organisation d'un cycle de travaux au centre des Hautes Etudes administratives. 154

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRÊTES; DÉCISIONS ET CIRCULAIRES

1958

23 janvier — Arrêté n° 11-58/PE. portant ouverture de crédits provisoires pour le compte du budget de l'Etat s'exécutant au Togo, exercice 1958. 155

27 janvier — Arrêté n° 12-58/PE. portant modification à l'arrêté n° 107-57/PE du 19 novembre 1957 réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires. 155

Décisions portant affectations et engagements. 155

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Décision portant admission (Ecole des T. P.) 156

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes 156
Audiences foraines 157
Routes — Travaux — Terrassements « Router ». 158
Avis de perte 158
Avis. 158
Récépissé de Déclaration d'Associations 158
Comptoir Togolais de Commerce C.T.C. 159

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE AUTONOME DU TOGO

LOIS

LOI N° 58-2 du 21 janvier 1958 accordant l'aval de la République autonome du Togo à un emprunt de la commune de Bassari.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République autonome du Togo accorde son aval à un emprunt de six millions de francs CFA., que la commune de Bassari se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour la construction des barrages en terre, l'extension du marché de Bassari et l'aménagement du parc à automobiles.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-3 du 21 janvier 1958 accordant l'aval de la République autonome du Togo à un emprunt de la circonscription de Tsévié.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République autonome du Togo accorde son aval à un emprunt de cinq millions cinq cent mille francs CFA. (5.500.000), que la circonscription de Tsévié se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour la construction de marchés dans un certain nombre de villages de la circonscription.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-4 du 21 janvier 1958 fixant pour 1958 la liste des impôts et taxes dont le montant sera ristourné aux collectivités secondaires.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est attribué pour 1958 aux communes :

1° — la totalité du produit des contributions des patentes et licences perçues dans les limites de leur périmètre;

2° — la moitié du produit du principal des taxes suivantes perçues dans les limites de leur périmètre :

— taxes sur les bicyclettes.

— taxe sur les permis de port d'armes et permis de chasse.

ART. 2. — Il est attribué pour 1958 aux circonscriptions administratives le quart du produit des contributions des patentes et licences, perçues dans l'étendue de leur territoire, à l'exception de celles perçues dans les communes.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-5 du 21 janvier 1958 portant modification du tarif fiscal d'entrée et de sortie de la République autonome du Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à la délibération n° 24-49 du 25 avril 1949 de l'Assemblée représentative du Togo est modifié comme suit :

Numéro du Tarif DU TOGO	NOMENCLATURE	NUMÉRO DU TARIF MÉTROPOLITAIN	DROIT FISCAL D'ENTRÉE		DROIT FISCAL DE SORTIE	
			UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS	UNITÉ DE PERCEPTION	QUOTITÉ DES DROITS
02-6	Produits de la minoterie, malt amidons et féculé					
02-67	Amidons et fécules	108.109	Valeur	4%	Valeur	4%

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-6 du 21 janvier 1958 tendant à autoriser l'occupation temporaire d'une partie du domaine public maritime par la commune d'Anécho.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République autonome du Togo autorise la commune d'Anécho à occuper

temporairement, une partie du domaine public maritime, d'une largeur de vingt mètres sise entre Lomé et Aného (P.K. 41.700) sur le rivage de l'Océan atlantique, dans la zone domaniale des cents mètres, mesurés à compter de la limite des plus hautes marées, en vue d'y construire un Wharf pour la vidange des latrines publiques.

Les modalités de cette occupation sont fixées dans le cahier des charges annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

Autorisation temporaire d'occupation du domaine public maritime

TITRE I

OBJET DE L'AUTORISATION.

ARTICLE PREMIER. — *Objet du présent cahier des charges.*

Le présent cahier des charges a pour objet :

a) — l'occupation temporaire de la parcelle du domaine public maritime autorisée par la loi n° 58-6 en date du 21 janvier 1958;

b) — l'implantation sur cette parcelle par le permissionnaire d'un wharf de vidanges des latrines publiques.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN.

ART. 2. — *Approbation des projets des travaux.*

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'administration les projets d'exécution ou de modification de tous les ouvrages ou engins installés dans la parcelle du domaine public.

Ces projets comprendront tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires à la compréhension des dispositions proposées.

L'administration disposera d'un délai de trente (30) jours pour prescrire les modifications qu'elle jugera convenables pour assurer la liberté et la sécurité de l'utilisation des portions du domaine public voisin, ainsi que pour faciliter l'exercice du contrôle de l'application des règlements administratifs en vigueur.

Après approbation de tous les éléments partiels du projet des installations, ou si l'administration n'a pas fait connaître son avis dans un délai de trente (30) jours, le permissionnaire devra remettre à l'administration, et en six exemplaires, le dossier complet qui devra indiquer notamment l'implantation des ouvrages.

Un exemplaire de ce dossier sera joint en annexe au présent cahier des charges.

ART. 3. — *Entretien des ouvrages et de leurs abords*

Le permissionnaire prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état d'entretien et de

propreté les installations et appareils ainsi que leurs abords.

ART. 4. — *Droits des tiers.*

Seront à la charge du permissionnaire, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers, par suite de l'exécution, de l'état d'entretien ou du fonctionnement des installations aménagées dans la parcelle du domaine public.

ART. 5. — *Règlement de voirie.*

La portion du domaine public maritime dont l'occupation temporaire est autorisée étant riveraine de la voie publique, le permissionnaire devra se conformer, relativement à cette voie, à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir.

ART. 6. — *Effet du libre usage de la voie publique.*

Le permissionnaire ne pourra élever aucune réclamation envers l'administration, ni à raison des dommages que le roulage sur la voie publique causerait à ses installations, ni à raison du trouble qu'apporteraient dans son exploitation soit des mesures de police, soit des travaux régulièrement autorisés sur le domaine public.

ART. 7. — *Contrôle des constructions.*

Les installations seront exécutées sous le contrôle de l'administration. Ce contrôle sera limité à la vérification de la conformité des ouvrages exécutés avec les projets approuvés.

TITRE III

EXPLOITATION.

ART. 8. — *Soumissions aux règlements administratifs.*

La présente autorisation n'apporte aucune modification ou exception à l'ensemble des règlements administratifs en vigueur ou à intervenir.

ART. 9. — *Cession ou modification de l'autorisation.*

Toute cession partielle ou totale de l'autorisation, tout changement de permissionnaire ne pourront avoir lieu, à peine de retrait, qu'en vertu d'une autorisation de l'administration.

ART. 10. — *Servitudes diverses.*

Le permissionnaire sera tenu de respecter les servitudes de passage et de toute nature entraînées par l'application des règlements administratifs en vigueur.

TITRE IV

DURÉE ET RETRAIT DE L'AUTORISATION.

ART. 11. — *Durée de l'autorisation et retrait.*

L'autorisation d'occupation temporaire du domaine public pourra être retirée au cas où l'administration entreprendrait des travaux d'utilité publique, qui seraient compris dans la zone faisant l'objet de la présente autorisation.

Faute par le permissionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier

des charges et sauf cas de force majeure dûment constaté, il encourra, après mise en demeure restée sans effet, le retrait de la présente autorisation.

ART. 12. — *Suppression partielle ou totale des installations.*

A toute époque, l'administration pourra ordonner, dans l'intérêt public, le permissionnaire entendu, ou autoriser, sur la demande du permissionnaire, la suppression d'une portion ou de la totalité des installations autorisées.

ART. 13. — *Obligations du permissionnaire à l'expiration de l'autorisation.*

En cas de retrait ou de suppression partielle des installations, le permissionnaire sera tenu d'enlever lesdites installations et tous les engins ou appareils qui en dépendent, et de remettre les lieux en état.

Faute par lui de s'acquitter de cette obligation après mise en demeure, il y sera pourvu d'office à frais, risques et périls, par les soins de l'administration.

Toutefois le permissionnaire pourra être dispensé de remettre les lieux en état s'il fait abandon pur et simple à la République autonome du Togo qui l'accepte, des installations et engins ou appareils qui en dépendent, situés sur le domaine public.

TITRE V

PRESCRIPTIONS DIVERSES.

ART. 14. — *Election de domicile.*

Le permissionnaire fera élection de domicile en la Mairie de la ville d'Anécho.

ART. 15. — *Redevance.*

Etant donné le but poursuivi, le permissionnaire sera dispensé de toutes redevances et taxes au titre de la présente autorisation.

ART. 16. — *Timbre et enregistrement.*

Le présent cahier des charges sera enregistré gratis à Lomé, par les soins du permissionnaire.

LOI N° 58-7 du 21 janvier 1958 autorisant l'achat par la République autonome du Togo d'un terrain bâti sis à Lama-Kara.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont le teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République autonome du Togo est autorisée à acheter un terrain bâti sis à Lama-Kara, objet du Titre foncier n° 3345 TT.

Cet immeuble est destiné à servir de logement administratif.

Les modalités de cette opération sont fixées dans l'acte de vente annexé à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

ACTE DE VENTE DE TERRAIN

Entré :

M. Grunitzky Nicolas, Premier Ministre de la République autonome du Togo, agissant au nom et pour le compte de la République autonome du Togo

d'une part,

Et

La société COFAC représentée par M. Durut Pierre, gérant statutaire de la société COFAC, 8, rue Desnouettes, à Paris (XV^e)

d'autre part;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

M. Durut Pierre cède sous toutes les garanties de droit et de fait à la République autonome du Togo, représentée par M. Nicolas Grunitzky qui accepte, la propriété et la jouissance d'un terrain bâti, sis à Lama-Kara, objet du Titre foncier n° 3345 du Territoire du Togo.

à savoir :

1°/ — Un terrain en forme de quadrilatère irrégulier d'une surface de trente-deux ares quatre-vingt quatorze centiares (32 a 94 cas).

2°/ — Une maison d'habitation en parpaings de ciment sur soubassement de moellons, couverte en tôles comprenant un rez-de-chaussée surelevé composé de :

- 3 chambres
- 1 living room
- 1 office 1 débarras
- douche et W.C.

3°/ — Une dépendance construite en parpaings de ciment sur soubassement de moellons, couverte en tôles, à usage de cuisine et de chambre de Boy.

Origine de propriété

Le vendeur déclare que l'immeuble présentement vendu lui appartient en propre pour avoir été acheté au sieur Kpiliou Kéléou, demeurant et domicilié à Kolidé, Cercle de Lama-Kara.

Entrée en jouissance

La République autonome du Togo aura la pleine et entière jouissance de l'immeuble faisant l'objet de la présente vente dès promulgation de la loi portant approbation du présent acte.

Charges et conditions

La présente vente est consentie avec les charges et sous les conditions ordinaires de droit, et en outre, sous les suivantes que l'acquéreur s'oblige à supporter et à exécuter :

1°/ — Il prendra l'immeuble vendu dans l'état où il se trouve actuellement sans pouvoir prétendre à aucune indemnité soit pour une différence entre sa contenance réelle et celle ci-dessus exprimée, soit pour tout autre motif.

2°/ — Il supportera toutes les servitudes passives de quelque nature qu'elles soient, et jouira de celles actives, le tout s'il en existe à ses risques et périls.

sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers et non prescrits, ou de la loi. A ce sujet le vendeur déclare que ce terrain n'est à sa connaissance, grevé d'aucune servitude, qu'il est libre de toute charge et n'est pas frappé d'indisponibilité.

3°/ — Il acquittera, à compter du jour de l'entrée en jouissance les contributions de toute nature auxquelles l'immeuble est ou pourra être assujéti.

Prix

La présente vente est consentie moyennant le prix de deux millions payable au vendeur dès promulgation de la loi portant approbation des présentes, sur chapitre III article 1 du budget d'équipement.

Paiement des frais

Tous les frais sont mis à la charge de la République autonome du Togo.

Election de domicile

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- M. Grunitzky, en l'Hôtel du Premier Ministre à Lomé.
- M. Durut, Gérant statutaire de la société COFAC, 8, rue Desnouettes, Paris (XV^e).

Fait en cinq originaux, dont un destiné à l'enregistrement et un autre à la Conservation foncière.

LOI N° 58-8 du 21 janvier 1958 portant création de la subdivision de Pagouda (cercle de Lama-Kara).

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, dans le ressort territorial du cercle de Lama-Kara, une subdivision ayant pour chef lieu Pagouda.

ART. 2. — La subdivision de Pagouda est constituée par les cantons de Boufalé, Lama-Tessi, Kéao et Sirka.

ART. 3. — La présente loi aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 et sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-9 du 21 janvier 1958 accordant l'aval de la République autonome du Togo à un emprunt de la circonscription de Bassari.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République autonome du Togo accorde son aval à un emprunt de dix millions CFA. (10.000.000); que la circonscription de Bassari se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour un programme de

travaux d'intérêts économiques et sociaux intéressant l'ensemble de la circonscription de Bassari.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-10 du 21 janvier 1958 portant annulation des crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice 1955 du budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Sont annulés au budget annexe du Chemin de fer et du Wharf, exercice 1955, les crédits restés sans emploi au 31 mai 1956 :

Chapitre 1 =	307.061
— 2 =	896.358
— 3 =	5.680.256
— 4 =	91.543
— 5 =	6.437.415
— 6 =	592.595
— 7 =	—
— 8 =	21.105
— 9 =	635.147
— 10 =	—
— 11 =	—
— 12 =	708.614

15.370.094

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-11 du 21 janvier 1958 accordant l'aval de la République autonome du Togo à un emprunt de la circonscription de Dapango.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,
Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — La République autonome du Togo accorde son aval à un emprunt de dix millions CFA. (10.000.000), que la circonscription de Dapango se propose de contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'outre-mer pour un programme de construction d'un certain nombre de marchés couverts ruraux.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 21 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-12 du 28 janvier 1958 autorisant la perception en 1958 au profit des budgets des collectivités secondaires de centimes additionnels à certaines contributions ou taxes.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les communes de plein exercice et les communes mixtes sont autorisées à s'imposer, pour l'exercice 1958, des centimes additionnels au principal des contributions directes jusqu'à concurrence de vingt (20) centimes.

ART. 2. — Les circonscriptions sont autorisées à s'imposer, pour l'exercice 1958, des centimes additionnels au principal des taxes sur les armes et bicyclettes jusqu'à concurrence de cinquante (50) centimes.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-13 du 28 janvier 1958 portant modification au tableau des taxes de conditionnement et de recherche fixées par la délibération n° 47-48 du 16 septembre 1948.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes de conditionnement et de recherche fixées par la délibération n° 47-48 du 16 septembre 1948 de l'Assemblée représentative du Togo sont modifiées comme suit, pour compter du 1^{er} février 1958, en ce qui concerne le coprah :

N° de la nomenclature générale et du tarif du Togo	Désignation du produit	Unité de perception	QUOTITÉ DES DROITS	
			Taxe de Conditionnement	Taxe de Recherche
02-71 b	Coprah	Valeur	1,75%	0,5%

ART. 2. — La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-14 du 28 janvier 1958 portant modification du taux d'application de la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation et exonérant les sacs d'emballage en tissus du paiement de ladite taxe ainsi que les livres, brochures et imprimés similaires.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — L'article 23 de la délibération n° 44/ATT du 25 novembre 1955 est modifié comme suit :

Sont soumises à cette taxe :

— au taux de 12,5% ; les affaires d'importation quelle que soit la qualité de l'importateur.

ART. 2. — Les centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe sur les transactions à l'importation institués par la délibération n° 1/ATT du 15 avril 1956 seront liquidés désormais en même temps que la taxe elle-même par application d'un taux unique de conversion arithmétique de ces deux modes de taxation.

ART. 3. — L'article 31 de la délibération n° 44/ATT du 25 novembre 1955 délimitant les importations exemptées du paiement de la taxe forfaitaire de transaction est modifié comme suit en son paragraphe 13 et complété comme ci-après par un paragraphe 19°

13° — Les sacs d'emballage en tissus importés vides, ainsi que les emballages admis temporairement et les emballages exempts de droits d'entrée.

19° — Les livres, brochures et imprimés similaires.

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

LOI N° 58-15 du 28 janvier 1958 portant règlement du compte définitif du budget annexe du Chemin de fer et du Wharf du Togo — exercice 1955.

L'Assemblée Législative a délibéré et adopté,

Le Premier Ministre promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. — Les résultats définitifs du budget annexe du Chemin de fer et du Wharf, exercice 1955 sont arrêtés :

en dépenses à quatre cent vingt trois millions six cent soixante douze mille cinq cent six francs 423.672.506

et en recettes à quatre cent vingt trois millions six cent soixante douze mille cinq cent six francs.

soit :

Recettes provenant de l'exploitation du C.F.T. et du Wharf 331.257.221.

Subvention accordée par le Gouvernement français 92.415.285.

423.672.506

La présente loi sera exécutée comme loi de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

RECTIFICATIF au Journal officiel de la République autonome du Togo, (N° Spécial du 14 février 1958. page 11.)

Au lieu de :

Paragraphe 4. — *Produits divers*

1 ^o — Taxes diverses et taxes pour services rendus	10.100.000
2 ^o — Produits divers et accidentels	15.800.000
3 ^o — Contributions et subventions	21.750.000
4 ^o — Remboursement prêts et avances	7.500.000
5 ^o — Remboursement des prêts et avances	P.M
6 ^o — Prélèvement sur caisse de réserve	P.M
7 ^o — Règlement du déficit non couvert par le prélèvement sur caisse de réserve	P.M
8 ^o — Recettes d'ordre	P.M
9 ^o — Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	P.M

Total du paragraphe 4 : 55.150.000

Récapitulation des Recettes Ordinaires et Permanentes

Parag. 1. — Impôts	1.687.000.000
Parag. 2. — Produits des exploitations industrielles et services	159.690.000
Parag. 3. — Revenu du Domaine	14.560.000
Parag. 4. — Produits divers	55.150.000
	<u>1.916.400.000</u>

Lire

Paragraphe 4. — *Produits divers*

1 ^o — Taxes diverses et taxes pour services rendus	10.100.000
2 ^o — Produits divers et accidentels	15.800.000
3 ^o — Contributions et subventions	21.750.000
4 ^o — Remboursement prêts et avances	7.500.000
	<u>55.150.000</u>

Parag. 5. — Remboursements prêts et avances P.M

Parag. 6. — Prélèvement sur caisse de réserve P.M

Parag. 7. — Règlement du déficit non couvert par prélèvement sur caisse de réserve P.M

Parag. 8. — Recettes d'ordre P.M

Parag. 9. — Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement P.M

Récapitulation des Recettes Ordinaires et Permanentes

Parag. 1. — Impôts	1.687.000.000
Parag. 2. — Produits des exploitations industrielles et services	159.690.000
Parag. 3. — Revenu du Domaine	14.560.000
Parag. 4. — Produits divers	55.150.000
Parag. 5. — Remboursements prêts et avances	P.M
Parag. 6. — Prélèvement sur caisse de réserve	P.M
Parag. 7. — Règlement du déficit non couvert par prélèvement sur caisse de réserve	P.M
Parag. 8. — Recettes d'ordre	P.M
Parag. 9. — Ressources extraordinaires affectées à la couverture des dépenses de fonctionnement	P.M
	<u>1.916.400.000</u>

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTÈRE

DECRET N° 58-2 du 28 janvier 1958 portant autorisation de dépenses sur les budgets de circonscription au titre de l'exercice 1958.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1952 sur le régime financier des Territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/F. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscriptions;

Le conseil de cabinet entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les chefs de circonscription administrative, ordonnateurs des budgets de circonscription, sont autorisés pour le mois de janvier 1958, à engager, au titre de l'exercice 1958, des dépenses dont le montant calculé sur le budget précédent, ne doit pas dépasser le douzième de ce dernier.

ART. 2. — En attendant le vote définitif des budgets visés à l'article précédent, aucune modification ne sera apportée aux effectifs numériques en service au 1^{er} janvier 1958.

ART. 3. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Ministre des Finances sont chargés de l'exécution du présent

décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-3 du 28 janvier 1958 portant autorisation spéciale de dépenses sur le budget de l'exercice 1958 de la circonscription de Bafilo.

Le Premier Ministre;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer et les textes subséquents qui l'ont modifié;

Vu l'arrêté n° 1059-55/R. du 29 décembre 1955 portant création des budgets de circonscription;

Vu la loi n° 57-10 du 28 mars 1957 portant création de la subdivision de Bafilo;

Le conseil de cabinet entendu :

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est accordée une autorisation spéciale de dépenses de la somme de quatre cent quinze mille francs (415.000) représentant le douzième du budget de la circonscription de Bafilo, exercice 1958, pour faire face aux dépenses du mois de janvier 1958, répartie comme suit :

Chapitre 2 — Services d'administration régionale (Personnel)	45.000
— 3 — Services d'administration régionale (Matériel)	36.000
— 4 — Service des travaux régionaux (Personnel)	55.000
— 5 — Service des travaux régionaux (Matériel)	48.000
— 6 — Services sociaux (Pers.)	1.500
— 7 — Services sociaux (Mat.)	4.000
— 8 — Dépenses diverses et imprévues	15.000
— 9 — Dépenses de travaux	20.500
— 11 — Participation du budget de fonctionnement au budget d'équipement	95.000
— 12 — Dépenses extraordinaires	95.000
	415.000

ART. 2. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Fait à Lomé, le 28 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

DECRET N° 58-4 du 1^{er} février 1958 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international à certains services postaux.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 201-51/PTT. du 19 mars 1951 portant fixation des tarifs applicables dans le régime international aux services postaux et financiers;

Vu l'arrêté n° 741-51/DP. du 18 octobre 1951 fixant les taxes postales, télégraphiques et téléphoniques dans les relations avec la Gold Coast et le Togo sous tutelle britannique d'une part et le Togo sous tutelle française, d'autre part;

Vu la Convention n° 297/PM. passée le 6 juillet 1957 pour des Postes et Télécommunications entre le Ministre de la France d'outre-mer et le Premier Ministre de la République autonome du Togo;

Vu l'accord technique pour les Postes et Télécommunications passé le 7 juillet 1957 entre le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications et le Directeur Général de l'Office Administratif Central des Postes et Télécommunications d'outre-mer;

Sur le rapport du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les taxes applicables au Togo aux correspondances ordinaires ou recommandées à destination des pays étrangers sont perçues conformément aux tarifs ci-après :

Lettres :

Jusqu'à 20 grammes	20
Au-dessus de 20 grammes :	
En sus de la taxe de 20 F correspondant aux premiers 20 grammes, par 20 grammes ou fraction de 20 grammes en excédent	10

Cartes postales :

Simples	10
Avec réponse payée	20

Papiers d'affaires :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	4
Avec minimum de perception de	20

Imprimés :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	4
Avec minimum de perception de	12

Impressions en relief pour les aveugles :

Exonérées de la taxe d'affranchissement.

Echantillons :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes	4
Avec minimum de perception de	12

Petits paquets :

Par 50 grammes ou fraction de 50 grammes 8
Avec minimum de perception de 40

Recommandation :

Droit fixe 45

ART. 2. — Les journaux et écrits périodiques, ainsi que les livres, brochures, papiers de musique et cartes géographiques qui ne contiennent aucune publicité autre que celle figurant sur la couverture ou sur les pages de garde, bénéficient d'une réduction de 50% sur le tarif général des imprimés.

ART. 3. — En cas d'absence ou d'insuffisance d'affranchissement, les objets de correspondance de toute nature, en provenance des pays étrangers, sont passibles, à la charge des destinataires, d'une taxe égale au double de l'affranchissement manquant ou de l'insuffisance, sans que cette taxe puisse être inférieure à 15 F lorsqu'il s'agit de lettres ou de cartes postales ou à 5 F lorsqu'il s'agit d'autres objets de correspondance.

Lorsque l'évaluation de la taxe à appliquer aux correspondances de provenance extérieure non affranchies ou insuffisamment affranchies fera ressortir une fraction de franc, cette taxe sera arrondie au franc inférieur.

ART. 4. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.

ART. 5. — L'expéditeur de tout objet recommandé à destination des pays étrangers participant au service des avis de réception peut demander, soit au moment du dépôt de cet objet, soit postérieurement, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Si l'avis de réception est demandé au moment même du dépôt de l'objet, le droit à payer est de 20 F. Ce droit est fixé à 25 F lorsque la demande est présentée postérieurement au dépôt dudit objet.

Les réclamations et demandes de renseignements relatives aux objets recommandés pour lesquels la taxe de l'avis de réception n'a pas été acquittée donnent lieu à la perception d'un droit fixe de 25 F. Ce droit peut être remboursé au cas où il serait établi qu'il y a faute du service des postes.

ART. 6. — Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé du régime international reste fixé à 1.500 F.

ART. 7. — La taxe spéciale, à percevoir sur les correspondances à distribuer par exprès, à destination des pays étrangers qui ont organisé ce mode de remise, est fixée à 80 F.

Lorsqu'une correspondance originaire de l'étranger doit être distribuée par exprès, au Togo, sur la demande de l'expéditeur, dans une localité située en dehors de la commune siège du bureau de poste, il est perçu la taxe complémentaire applicable aux

objets de même nature dans le régime intérieur.

ART. 8. — Les envois postaux originaires de l'extérieur et reconnus contenir des objets passibles de droits et taxe perçus par le service des douanes sont, en outre, passibles d'une taxe de dédouanement de 25 F. perçue au profit de l'administration des postes.

ART. 9. — La délivrance des cartes d'identité donne lieu à la perception d'une taxe de 40 F.

ART. 10. — Le prix de vente des coupons-réponse est fixé à 30 F.

ART. 11. — Les demandes de retrait ou de modification d'adresse des objets de correspondance donnent lieu, pour chaque demande, à une taxe de 25 F. Si la demande doit être transmise par voie aérienne ou par voie télégraphique, l'expéditeur acquitte, en outre, la surface aérienne ou la taxe télégraphique.

ART. 12. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret.

ART. 13. — Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications est chargé de l'exécution du présent décret dont la date d'application est fixée au 1^{er} février 1958.

Fait à Lomé, le 1^{er} février 1958.

N. GRUNITZKY.

Par le Premier Ministre :

*Le Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur
et des Postes et Télécommunications;*

F. MAMA.

Le ministre des Finances,

G. APEDO-AMAH.

ARRETE N° 13-PM-INT du 22 janvier 1958 portant création d'un centre d'Etat-civil dans le cercle de Dapango.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-350 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-44 du 3 avril 1957 déterminant les attributions du Premier Ministre;

Vu le décret n° 57-51 du 16 avril 1957 portant organisation des services et bureaux du Ministère d'Etat;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 portant réorganisation de l'Etat-Civil des personnes de statut local;

Sur la proposition du Commandant de cercle de Dapango et après avis du Ministre d'Etat;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Dapango un centre d'Etat-civil dont la compétence territoriale s'étendra au quartier fonctionnaires et au quartier commerçants de la dite ville.

ART. 2. — Un commis du cercle sera chargé de la tenue des registres de l'Etat-civil.

ART. 3. — Le présent arrêté qui prendra effet pour compter du 1^{er} janvier 1958 sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 22 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 22/PM-MIP du 30 janvier 1958 fixant le taux des heures supplémentaires dans l'Enseignement secondaire.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant

Taux des heures supplémentaires à dater du 1/10/57

	14 HEURES (1)	15 HEURES (1)	16 HEURES (1)	18 HEURES (1)
Professeurs agrégés	58.846	54.923	—	—
Professeurs bi-admissibles	—	45.758	42.898	38.131
Professeurs licenciés	—	41.564	38.966	34.637
Chargés d'enseignement	—	35.518	33.298	29.598
Adjoints d'enseignement	—	—	—	28.834
Professeurs adjoints	—	—	—	24.479
Instituteurs principaux	—	—	—	28.941
Instituteurs	—	—	—	25.855

(1) Ces maximums s'appliquent aux personnels suivants :

14 heures : agrégés de l'ancien cadre supérieur.

15 heures : agrégés de l'ancien cadre normal, professeurs non agrégés de l'ancien cadre supérieur, chargés d'enseignement de l'ancien cadre supérieur.

16 heures : professeurs non agrégés et chargés d'enseignement bénéficiant au 1^{er} janvier 1949 d'un maximum réglementaire inférieur à 18 heures.

18 heures : autres catégories.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 30 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

ARRETE N° 23/PM/MIC du 30 janvier 1958 suspendant le versement effectué par les exportateurs de coprah au profit du compte de soutien et d'équipement de la production locale.

Le Premier Ministre,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-359 du 22 mars 1957, modifiant le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo;

Vu l'arrêté n° 2/PM. du 27 septembre 1956 fixant les attributions des Ministères en matière de personnel;

Vu l'arrêté n° 132-49/P. du 16 février 1949 fixant le mode de calcul du taux des heures supplémentaires dans l'Enseignement secondaire;

Vu l'arrêté n° 355-50/E. du 2 mai 1950 modifiant l'annexe de l'arrêté n° 132-49/P. du 16 février 1949 et fixant le taux des heures supplémentaires dans l'Enseignement secondaire à dater du 24 octobre 1949;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'arrêté n° 355-50/E du 2 mai 1950 est modifié comme suit :

Vu l'arrêté n° 883-49/AE. du 31 octobre 1949 créant le Compte Soutien et d'Equipeement de la Production Locale;

Vu l'arrêté n° 786-51/AE/PLAN du 6 novembre 1951 modifiant le montant du versement perçu à l'exportation du coprah au profit du Compte de Soutien et d'Equipeement de la Production Locale;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le versement institué par l'arrêté n° 786-51/AE/PLAN du 6 novembre 1951 est suspendu à compter du 1^{er} février 1958.

ART. 2. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera rendu immédiatement applicable par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des circonscriptions administratives et des PTT.

Lomé, le 30 janvier 1958.

N. GRUNITZKY.

Nominations

Par arrêtés et décisions du Premier Ministre :

N° 14/PM/INT du :

25 janvier 1958. — Est nommé membre titulaire du Tribunal supérieur de droit local de Lomé pour l'année judiciaire 1957-1958 M. Boyer Jean, administrateur de la F.O.M., en remplacement de M. Maudry Henri, qui a reçu une autre affectation.

Est nommé membre suppléant du Tribunal supérieur de droit local de Lomé pour l'année judiciaire 1957-1958 M. Piette René, administrateur de la F.O.M., en

remplacement de M. Tailleur Jacques, en instance de départ en congé administratif.

N° 17/PM. du :

30 janvier 1958. M. Géraldo Mounirou, commis de 2^e classe du cadre supérieur des S.A.F.C., en service au secrétariat du cabinet du Premier Ministre, est désigné pour authentifier les copies de lois, décrets, arrêtés et décisions du Premier Ministre.

N° 18/D/PM/INT/PT du :

22 janvier 1958. — M. Bert Marcel, administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, commandant le cercle de Tsévié, est nommé administrateur-maire de la commune-mixte de Tsévié, en remplacement de M. Tailleur Jacques, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

N° 19/D/PM/INT du :

22 janvier 1958. — M. Bert Marcel, administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, commandant le cercle de Tsévié, est nommé président du Tribunal du deuxième degré, en remplacement de M. Tailleur Jacques, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, en instance de départ en congé administratif.

N° 20/D/PM/INT du :

22 janvier 1958. — M. Bert Marcel, administrateur 1^{er} échelon de la France d'outre-mer, commandant le cercle de Tsévié, est nommé ordonnateur-délégué du budget de la circonscription de Tsévié.

N° 24/PM/INT du :

31 janvier 1958. — Gloannec Camille, administrateur-adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Kandé, est nommé président du Tribunal du 1^{er} degré de Kandé.

N° 22/D/PM/INT du :

3 février 1958. — M. Gloannec Camille, administrateur-adjoint 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la subdivision de Kandé, est nommé ordonnateur-délégué du budget de la circonscription de Kandé.

Promotions

N° 18/PM-FP, du :

30 janvier 1958. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1958 le passage à la 3^e classe des inspecteurs d'académie, indice 575 de la grille métropolitaine, de M. David André, précédemment inspecteur d'académie de 4^e classe.

N° 20/PM-FP, du :

29 janvier 1958. — M. Badiou Pierre, titularisé dans son emploi et nommé instituteur de 6^e classe du

cadre supérieur de l'Enseignement primaire du Togo, le 1^{er} janvier 1956, conservant dans son grade une ancienneté de 1 an 15 jours pour services militaires; est promu instituteur de 5^e classe, pour compter du 1^{er} janvier 1956, tant au point de vue de la solde que de l'ancienneté — (conserve 15 jours R.S.M.)

N° 95/D/PM-FP, du :

29 janvier 1958. — M. Adjami Anagonou Gaspard, titularisé dans son emploi et nommé garde frontière 1^{er} échelon le 1^{er} janvier 1957, conservant dans son grade un rappel d'ancienneté de 5 ans, 11 mois, 16 jours pour services militaires, est élevé au grade de garde frontière, 2^e échelon, pour compter du 1^{er} janvier 1957 au point de vue exclusif de l'ancienneté et du 1^{er} janvier 1958 au point de vue de la solde.

M. Adjami Anagonou Gaspard conserve au 1^{er} janvier 1957 une ancienneté de 4 ans, 11 mois, 16 jours pour rappel services militaires.

N° 100/D/PM-FP, du :

30 janvier 1958. — Est constaté pour compter du 1^{er} janvier 1958, parmi le personnel des cadres supérieurs du service topographique et des Travaux Publics du Togo, le passage automatique à l'échelon supérieur de solde de :

M.M. Lallement Georges, géomètre de 1^{re} classe, 1^{er} échelon; qui passe géomètre de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Sodoga Michel, conducteur de Travaux; 2^e échelon, qui passe conducteur de Travaux, 3^e échelon.

Yébli Djamongué, surveillant de 1^{re} classe, 1^{er} échelon; qui passe surveillant de 1^{re} classe, 2^e échelon.

Wilson Augustin, contremaître de 2^e classe, 2^e échelon; qui passe contremaître de 2^e classe, 3^e échelon.

Gbégnedji Mathias, contremaître de 2^e classe, 1^{er} échelon, qui passe contremaître de 2^e classe, 2^e échelon.

Recrutements

N° 20/PM/MIP, du :

30 janvier 1958. — Les nommés :

Jibidar Salomon Pierre	Ghadoé Benjamin
Gbegnon Seth	Apaloo Mathieu;
Mensah Elias	

titulaires du B.E.P.C., sont recrutés en qualité d'instituteurs-adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo pour compter du 20 janvier 1958.

N° 21/PM/MIP, du :

30 janvier 1958. — Les nommés :

Amela Nicolas
Ameyou Antoine;

titulaires des deux parties du baccalauréat, sont recrutés en qualité d'instituteurs stagiaires du cadre local

supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo pour compter du 20 janvier 1958.

Classement

N° 19/PM-MIP du :

30 janvier. — Les directeurs d'écoles titulaires ci-dessous désignés, sont classés pour compter du 1^{er} février 1958, dans les catégories d'écoles suivantes :

Ecote de 5 à 9 classes

M. Toffa Francis Paul, instituteur de 4^e classe, Ecole des Etoiles.

Ecote de plus de 10 classes

M. Mikem Nicoué Michel, instituteur de 4^e classe — Sokodé.

RECTIFICATIF

à l'arrêté n° 217/PM-MIP du 14 décembre 1957 portant classement des directeurs et directrices d'écoles titulaires dans les diverses catégories d'écoles pour l'année 1957-58.

Au lieu de :

Ecote à 3 classes

Folly Honoré, inst. adjt. de 5^e classe à Sotouboua

Lire :

Ecote de 5 à 9 classes

Folly Honoré, inst. adjt. de 5^e classe à Sotouboua

Le reste sans changement.

Reclassement

N° 14/PM-FP du :

20 janvier 1958. — M. Améganvi Louis, instituteur ordinaire de 2^e classe, admis au certificat d'aptitude pédagogique, session 1956, par arrêté n° 30/PM-MIP. du 17 décembre 1956 et nommé instituteur de 6^e classe du cadre local supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo pour compter du 1^{er} janvier 1957 par arrêté n° 66/PM-MIP. du 29 mars 1957, est reclassé dans son nouveau cadre conformément au tableau ci-après :

NOM	Arrêté n° 986-49 / P du 18-12-49		Arrêté n° 175-49/E du 1-3-49	
	Classement au 1-1-57 dans la hiérarchie transitoire	Classement correspondant dans le cadre local secondaire	Reclassement au 1-1-57 dans le cadre local supérieur	Ancienneté conservée au 1-1-57
Ameganvi Louis	inst. ord. de 2 ^e classe depuis le 1-1-56	inst. ppal. de classe exceptionnelle 1 ^{er} échelon	instituteur de 6 ^e classe.	1 an

Affectations

N° 83/D/PM-FP du :

24 janvier 1958. — Madame d'Almeida Anna née Schultz, sage-femme africaine principale, 1^{er} échelon, de retour de stage de réimprégnation à Dakar et arrivée à Lomé le 7 janvier 1958, par le S/S Foucauld, est remise à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N° 84/D/PM-FP du :

24 janvier 1958. — M. Bonin Jean, ingénieur adjoint, électricien-mécanicien contractuel, nouvellement engagé, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Economie et du Plan pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 87/D/PM-FP du :

24 janvier 1958. — La décision n° 28/PM-FP du 15 janvier 1958, portant affectation est et demeure rapportée.

M. Desanti René, commis expéditionnaire principal, 1^{er} échelon, du cadre local du Niger, en service détaché au Togo, est affecté au Cabinet du Premier Ministre.

N° 93/D/PM-FP du :

29 janvier 1958. — M. Lescanne Gérard, inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer, de retour de congé et arrivé à Lomé le 7 décembre 1957, est mis à la disposition du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et des Eaux et Forêts.

N° 94/D/PM-FP du :

29 janvier 1958. — M. Agbagla Alexandre, ouvrier hors classe du cadre local des Travaux Publics du Togo, en service au cabinet du Premier Ministre, est mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Economie et du Plan

(garage central administratif) pour compter du 20 janvier 1958.

N° 96/D/PM-FP. du :

29 janvier 1958. — Mademoiselle Lawson Eulalie, sage-femme africaine de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en disponibilité pour la poursuite de ses études en France, de retour au Togo, par avion, le 28 décembre 1957, est mise à la disposition du Ministre de la Santé Publique.

N° 99/D/PM-FP. du :

30 janvier 1958. — M. Idrissou Boukari, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon, du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, est mis à la disposition du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Stage

N° 19/PM-FP. du :

29 janvier 1958. — Le docteur Mawupé Vovor Valentin, ancien interne des hôpitaux, licenciés-ès-sciences, chirurgien et membre de la société médicale de l'A.O.F. en service à Lomé, est désigné pour effectuer un stage à la clinique chirurgicale de la Faculté de médecine de l'Université de Dakar.

La solde du docteur Vovor continuera à être supportée par le budget général du Togo et sera versée à son compte. — B.A.O. Lomé, 35.022-267.H

Une réquisition de transport Lomé-Dakar, en 1^{re} classe, lui sera délivrée au compte du Togo sur l'avion U.A.T. quittant Lomé le 4 février 1958.

Rétrogradation

N° 15/PM-FP. du :

24 janvier 1958. — M. Adoukonou Bertin, employé, échelle 1, échelon 5, du cadre supérieur des chemins de fer et du wharf du Togo, est rétrogradé pour faute grave en service à l'échelon 4 de l'échelle 1.

Le présent arrêté aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Exclusion temporaire

N° 17/PM-FP. du :

24 janvier 1958. — M. Toyisson Benjamin, chef d'équipe principal de 2^e classe du cadre local des chemins de fer et wharf du Togo, est exclu temporairement de ses fonctions pour une période de six mois, à compter du 1^{er} février 1958, pour faute grave en service.

Pendant toute la durée de son exclusion, M. Toyisson n'aura droit à aucun traitement, à l'exception, toutefois, des prestations familiales.

Révocation

N° 16/PM-FP. du :

24 janvier 1958. — M. Mensah Joseph, ouvrier de 3^e classe, du cadre local des chemins de fer et du wharf du Togo, est révoqué de ses fonctions, pour faute grave en service, à compter du 1^{er} février 1958.

M. Mensah Joseph, conserve ses droits à la pension de retraite dans la mesure où il peut prétendre à cette retraite à la date de sa révocation.

Rappels d'ancienneté

N° 13/PM-FP. du :

18 janvier 1958. — Un rappel d'ancienneté de cinq ans, onze mois, seize jours (5 ans, 11 mois, 16 jours), pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel, à M. Adjami Anagonou Gaspard, garde frontière, 1^{er} échelon, en service à la brigade de Douanes de Lomé.

N° 18/PM-FP. du :

27 janvier 1958. — Un rappel d'ancienneté complémentaire de un (1) an, onze (11) jours pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel à M. Charlier Jacques, commis adjoint de 4^e classe des Transmission, en service à Lomé.

M. Charlier conserve dans son grade, au 1^{er} juillet 1956, une ancienneté totale de 1 an 1 mois 22 jours R. S. M.

N° 23/PM-FP. du :

30 janvier 1958. — Un rappel d'ancienneté de trois ans, huit mois, dix neuf jours (3 ans, 8 mois, 19 jours), pour services militaires, est attribué, dans son emploi actuel, à M. Aho-Adouvi Boniface, caporal garde frontière, 2^e échelon, des Douanes du Togo, en service à Lomé.

N° 24/PM-FP. du :

3 février 1958. — Un rappel complémentaire d'ancienneté pour services militaires d'un an, douze jours (1 an, 12 jours), est attribué, dans son emploi actuel, à M. Alapini Pierre Joseph, caporal garde frontière 1^{er} échelon, du cadre local des Douanes du Togo, en service à Lomé.

Vente de terrains

N° 16/PM/MF/DOM. du :

28 janvier 1958. — Est autorisée la vente par M. Augustino de Souza, propriétaire rue de l'Eglise à Lomé à M. Isidor Carlier, architecte à Lomé, d'un terrain urbain non bâti d'une superficie de 769 m² sis à Lomé route d'Anécho, appartenant en propre à M. Augustino de Souza sus-nommé pour avoir été immatriculé à son nom avec plus grande étendue, sous le n° 52 du cercle de Lomé.

N° 26/PM/MF/DOM. du :

31 janvier 1958. — Est autorisée la vente par M. Augustino de Souza, propriétaire à Lomé, à la Société Africaine des Automobiles Renault, dont le siège est à Abidjan (Côte d'Ivoire), d'un terrain urbain non bâti, d'une superficie de 3150 m², sis à Lomé, appartenant en propre au dit M. Augustino de Souza pour avoir été immatriculé à son nom, avec plus grande étendue, sous le n° 52 du cercle de Lomé.

MINISTÈRE D'ETAT, DE L'INTÉRIEUR
ET DES POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS

Nomination

Par décisions du Ministre d'Etat, chargé de l'Intérieur et des Postes et Télécommunications :

N° 7/D/INT/PT du :

27 janvier 1958. — M. Gomez Antoine, commis adjoint de 4^e classe du cadre local des Transmissions, est nommé billeteur du service des Postes et Télécommunications à compter du 1^{er} février 1958, en remplacement de M. Akpotsé Winfried, titulaire d'un congé administratif.

M. Gomez Antoine aura droit en cette qualité à l'indemnité de responsabilité prévue par l'arrêté n° 419-50/F. du 2 juin 1950.

Engagement

N° 8/D/INT/PT du :

27 janvier 1958. — M. Kouakou Komlan Mama est engagé en qualité de secrétaire du chef supérieur des Tchokossis pour compter du 1^{er} janvier 1958, en remplacement de M. François Djambedja appelé à d'autres fonctions. Il percevra en cette qualité un salaire annuel de 40.800 francs imputable au budget général.

Affectations

N° 5/D/INT/PT du :

21 janvier 1958. — M. Chakpali Norbert, agent d'exploitation stagiaire, de retour de congé, est réaffecté au bureau de poste de Dapango en qualité de gérant, en remplacement de M. Gnagblodjo Sébastien qui reçoit une autre affectation.

M. Gnagblodjo Sébastien, commis adjoint de 4^e classe, est affecté au bureau de poste de Tsévié, en remplacement de M. Akouvi Joachim qui reçoit une autre affectation.

M. Yevessin David, commis adjoint de 5^e classe, est affecté au bureau de poste de Mango, en remplacement de M. Locoh Lucien qui reçoit une autre affectation.

M. Locoh Lucien, commis adjoint de 4^e classe, précédemment en service à Mango, est affecté à Lomé.

M. Gbedey Benjamin, agent permanent, 2^e catégorie échelle D, en service à Lomé, est affecté au bureau de poste de Lama-Kara, en remplacement de M. Guenouh Paul, qui reçoit une autre affectation.

M. Guenouh Paul, agent permanent, 2^e catégorie échelle B, en service à Lama-Kara, est affecté à Lomé, en remplacement de M. Gbedey Benjamin.

M. Kossi Simon, commis adjoint de 3^e classe, en service à Bafilo, est affecté au bureau de poste de Kandé en qualité de gérant, en remplacement de M. Yevessin David.

M. Lawson Vitus, agent d'exploitation de 2^e classe, 3^e échelon, en service à Lomé, est affecté au bureau de poste de Bafilo en qualité de gérant, en remplacement de M. Kossi Simon.

M. Sékou Alphonse, facteur adjoint, 4^e échelon, de retour de congé, est affecté à Lomé.

M. Akouvi Joachim, agent d'exploitation de 2^e classe 2^e échelon, en service à Tsévié, est affecté à Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1958.

N° 6/D/INT/GT. du :

24 janvier 1958. — Le garde 3^e échelon Batama Abata, n° Mle 1536 du peloton d'Anécho, est affecté au peloton de Palimé pour compter du 1^{er} février 1958.

N° 9/D/INT/PT. du :

27 janvier 1958. — M. Akoussi Tehinguilo, brigadier de police 1^{er} échelon, en service au commissariat de police d'Anécho, est affecté au commissariat de police de Lomé.

M. Sarre Ayam, brigadier de police 2^e échelon, en service au commissariat de police de Lomé, est affecté au commissariat de police d'Anécho.

La présente décision prendra effet pour compter du 1^{er} février 1958.

N° 11/D/INT/GT. du :

31 janvier 1958. — L'adjudant Tchao Allassa, Mle 1721, du centre d'instruction de Lomé, est affecté au peloton de Sokodé, pour compter du 1^{er} février 1958.

MINISTÈRE DES FINANCES

ARRETE N° 4/MF du 27 janvier 1958 portant prolongation jusqu'au dernier février 1958 de la période d'exécution de certains travaux.

Le Ministre des Finances;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-339 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu l'article 65 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des Territoires d'Outre-mer;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est prorogée jusqu'au dernier février 1958 la période d'exécution des travaux ci-après désignés n'ayant pu être terminés avant le 31 décembre 1957 :

Budget annexe Chemin de Fer et Wharf.

CHAPITRE 3

Art. 1 — Parag. 2 — Rectification de toiture (Atelier à bois TrACTION).

CHAPITRE 3

Art. 1 — Parag. 3 — Réfection et mise en gabarit des auvents ouest du magasin aux produits.

CHAPITRE 3

Art. 1 — Parag. 4 — Réparations aux ouvrages d'art (Lignes : Centre, Palimé et Anécho).

CHAPITRE 3

Art. 1 — Parag. 5 — Travaux de voie sur les trois lignes.

CHAPITRE 3

Art. 1 — Parag. 6 — Amélioration des courbes (sur les trois lignes).

CHAPITRE 3

Art. 1 — Parag. 7 — Aménagement aux casernes et au dépôt autorails.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal officiel* de la République autonome du Togo.

Lomé, le 27 janvier 1958.

G. APEDO-AMAH.

Caisse d'avance

Par arrêté du Ministre des Finances :

N° 6/MF du :

27 janvier 1958. — Il est institué auprès de l'hôtel du Premier Ministre, une caisse d'avance en vue du règlement des menues dépenses de réception du Premier Ministre.

Le montant maximum d'avance pouvant être consentie au régisseur est fixé à cent mille francs (100.000) renouvelable dans la limite des crédits ouverts.

Dans le délai maximum de trois mois, il sera justifié, selon les formes réglementaires, de l'emploi des avances.

Le régisseur de la caisse d'avance sera désigné par décision du Ministre des Finances, sur proposition du Premier Ministre.

Nomination

Par arrêtés et décisions du Ministre des Finances :

N° 12/D/MF du :

27 janvier 1958. M. Mensah Ferdinand, chef du service de l'intérieur de l'hôtel du Premier Ministre,

est nommé régisseur de la caisse d'avance créée par arrêté n° 6/MF du 21 janvier 1958.

Affectation

N° 11/D/MF/SD du :

27 janvier 1958. — Les agents des Douanes dont les noms suivent sont affectés dans les conditions suivantes :

Au poste des Douanes de Kwadjovikopé en qualité d'adjoint au chef de poste

M. Amétépé Stanislas, agent breveté des Douanes de 2^e classe, 2^e échelon, en service à la brigade des Douanes de Lomé.

A la brigade des Douanes de Lomé

M. Adjin André, sergent garde-frontière 2^e échelon, en service au poste des Douanes de Dapango, en remplacement du sergent garde-frontière 2^e échelon Houmandjaï François.

Au poste des Douanes de Dapango

M. Houmandjaï François, sergent garde-frontière 2^e échelon, en service à la brigade des Douanes de Lomé, en remplacement du sergent garde-frontière Adjin.

Au poste des Douanes de Mango

M. Toulassi Simon, garde-frontière 1^{er} échelon, en service à la brigade des Douanes de Lomé, en renforcement des effectifs.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1958.

Allocation

N° 9/MF/FP du :

4 février 1958. — Est accordée à Mme. veuve Jacobi Egbo Agnès Atitsé, née à Agou-Amégamé, (cercle de Klouto) en 1900, femme de l'ex-chef de station de 1^{re} classe des C.F.T. Jacobi Paul, titulaire d'allocation de retraite n° 160 et décédé à Lomé le 11 septembre 1957, une allocation de veuve au taux annuel de vingt six mille sept cent soixante huit (26.768) francs C.F.A. pour compter du 12 septembre 1957, lendemain du jour de décès de son mari.

La dépense résultant du paiement de cette allocation sera imputable au budget général du Togo.

Pension

N° 5/MF du :

27 janvier 1958. — Une pension proportionnelle est attribuée sur les fonds de la caisse locale de retraites du Togo à l'ex-chef d'équipe de 3^e classe des chemins de fer Amétépé Dada (indice 315, pourcentage 44 %).

Le montant annuel de cette pension est fixé à cinquante cinq mille quatre cent quarante (55.440) francs C.F.A. pour compter du 1^{er} janvier 1957.

Rôles

N° 7/MF/CD du :

29 janvier 1958. — Sont approuvés et rendus exécutoires des rôles, exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget local</i>				
403	C.M. Lomé	Impôt général	74.700,—	314.000,—
404	—	Impôt général	118.900,—	
405	—	Impôt général	104.600,—	
406	—	Patentes	4.800,—	
407	—	Patentes	5.000,—	
408	—	Patentes	6.000,—	
<i>Budget de circonscription</i>				
403	C.M. Lomé	Taxe de circonscription	2.600,—	7.150,—
404	—	Taxe de circonscription	2.600,—	
405	—	Taxe de circonscription	1.950,—	
<i>Budget communal</i>				
403	C.M. Lomé	Centimes additionnels sur T.C.	520,—	5.330,—
404	—	Centimes additionnels sur T.C.	520,—	
405	—	Centimes additionnels sur T.C.	390,—	
406	—	Centimes additionnels sur patentes	1.200,—	
407	—	Centimes additionnels sur patentes	1.200,—	
408	—	Centimes additionnels sur patentes	1.500,—	
Total général				326.480,—

La date de mise en recouvrement des rôles ci-dessus s'élevant à la somme de trois cent vingt six mille quatre cent quatre vingt francs, est fixée au 1^{er} février 1958.

N° 8/MF/CD du :

31 janvier 1958. — Est approuvé et rendu exécutoire un rôle, exercice 1957 ci-après :

N° DES RÔLES	AGENCES	NATURE DES CONTRIBUTIONS	MONTANT DES RÔLES	TOTAL
<i>Budget local</i>				
409	C.M. Lomé	Patentes	2.000,—	2.000,—
<i>Budget communal</i>				
409	C.M. Lomé	Centimes additionnels sur patente	500,—	500,—
Total				2.500,—

La date de mise en recouvrement du rôle ci-dessus d'un montant total de deux mille cinq cents francs est fixée au 1^{er} février 1958.

MINISTÈRE DES TRAVAUX PUBLICS,
DES TRANSPORTS, DES MINES,
DE L'ÉCONOMIE ET DU PLAN

Affectation

Par arrêtés et décision du Ministre des Travaux Publics, des Transports, des Mines, de l'Économie et du Plan :

N° 59/D/MTP/TP. du :

20 janvier 1958. — La décision n° 1419-D/MTP/TP du 17 décembre 1957 portant affectation est abrogée.

M. Boyer Louis, surveillant contractuel des Travaux Publics, mis à la disposition du Ministre des Travaux Publics, des Mines, des Transports, de l'Économie et

du Plan par décision n° 1025-D/PM/F du 29 novembre 1957, est affecté à la Subdivision des Travaux Publics du Nord, avec résidence à Bassari.

M. Boyer sera rétribué sur le budget général, chapitre 12 — article 7, paragraphe 6.

La présente décision aura effet à compter du 14 novembre 1957.

Classement

N° 56/MTP/CFT. du :

20 janvier 1958. — Les agents permanents dont les noms suivent sont classés comme suit conformément sur dispositions du procès verbal de la réunion paritaire de classement en date du 17 décembre 1957.

N° MATRICULE	NOM ET PRENOMS	DATE D'EMBAUCHE	EMPLOI	ECHELLE ET ÉCHELON ACTUELS	ECHELLE ET ÉCHELON ACQUIS	NOUVEAU SALAIRE HORAIRE
11.007	<i>Pour compter du 1^{er} janvier 1958</i> Kinvi Bernard	2.11.50	Chauf.	F—4	G—4	64,60
11.009	<i>Pour compter du 4 février 1958</i> Soléhoume Togbenou	2.11.50	Mécanicien	D—4	F—4	54,70
10.990	Mensah Nanagou	23.6.44	Mécanicien	E—6	F—6	57,20

Licenciement

N° 57/MTP/CTF. du :

20 janvier 1958. — Est considéré comme démissionnaire pour compter du 13 décembre 1957 au titre du dernier alinéa de l'annexe à l'arrêté n° 703-55/ITLS. du 12 août 1955, le docker permanent Mahinou Adandé Mle 11.079 échelle C échelon 5, en service au Réseau des chemins de fer et du wharf du Togo (Wharf) en position d'absence irrégulière depuis cette date.

En raison du motif de son licenciement M. Mahinou ne peut prétendre au bénéfice de l'indemnité de licenciement.

En outre, il ne peut également prétendre au bénéfice de l'indemnité compensatrice de congé, son dernier congé étant expiré le 12 décembre 1957.

MINISTÈRE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

ARRETE N° 32/MIC du 4 février 1958 fixant les conditions d'application du décret n° 57-150 du 27 décembre 1957 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République autonome du Togo.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1955 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1955, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République Autonome du Togo et ceux réservés à l'Assemblée Législative, modifié par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957;

Vu le décret n° 57-150 du 27 décembre 1957 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République autonome du Togo, notamment en son article 3;

Vu l'arrêté 29-57 du 30 décembre 1957 fixant les conditions d'application du décret n° 57-150 réglementant l'utilisation des moyens de paiement sur l'étranger attribués à la République autonome du Togo;

La Chambre de Commerce consultée;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Lors des opérations de répartition proportionnelle des contingents de devises affectés à l'importation des marchandises inscrites au tableau ci-dessous, l'activité commerciale respective des parties-prenantes s'appréciera conformément aux éléments et coefficients 1°/ 2°/ et 5°/ définis à l'article 3 du décret n° 57-150 susvisé :

N° DU TARIF FISCAL DU TOGO	DESIGNATION DES MARCHANDISES
04-73	Vins, apéritifs à base de vin
04-75	Eaux de vie
04-76	Liqueurs
04-91	Tabacs bruts
04-92	Tabacs fabriqués
05-11	Sel
05-28	Chaux et ciments
07-53	Solutions concentrées d'essences naturelles
07-54-55	Parfumerie
08-34	Pneumatiques
12-47	Tissus de coton, non compris les couvertures
a) à g) inclus	
12-48	Tissus de rayonne
12-49	Tissus de fibranne
12-93	Tissus imprimés
17-22	Barres laminées à chaud ou forgées
17-24	Profilés laminés à chaud ou forgés
17-25	Larges plats
17-28	Tôles de fer ou d'acier (façonnées ou non)
17-37 a-z	Tubes et tuyaux en fer ou en acier pour tous usages (y compris les accessoires).
18-2	Outillage — Coutellerie — Quincaillerie article de ménage.
20-2	Appareils électriques
21-27 b)	Motocycles
22-24	Appareils pour photographie, cinématographie et projection.

ART. 2. — Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté n° 29-57/MIC du 30 décembre 1957.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 4 février 1958.

P. SCHNEIDER.

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Nominations

Par arrêtés et décisions du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de l'Instruction Publique :

N° 1/MIP du :

21 janvier 1958. — M. Lawson Job, agent permanent 5^e catégorie échelle B, est nommé secrétaire de cabinet du Ministère de l'Instruction Publique pour compter du 1^{er} février 1958.

N° 2/MTAS du :

20 janvier 1958. — M. Boukpassi Martin, moniteur-adjoint 2^e échelon, précédemment secrétaire au Ministère du Travail et des Affaires Sociales, est nommé, pour compter du 1^{er} février 1958, Attaché au cabinet du Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

N° 2/D/MTAS/MIP du :

20 janvier 1958. — Est et demeure rapporté pour compter du 1^{er} février 1958, l'arrêté n° 21/MTAS/MIP du 31 juillet 1957 portant nomination de M. Boukpassi Martin, moniteur-adjoint 2^e échelon, comme secrétaire de cabinet au Ministère du Travail et des Affaires Sociales.

N° 20/D/MIP du :

23 janvier 1958. — M. Jolivet Louis, instituteur de 2^e classe du cadre métropolitain, détaché pour servir au Togo et arrivé au Territoire par l'avion du 29 décembre 1957, est délégué pour compter de la même date dans les fonctions d'inspecteur primaire.

M. Jolivet Louis est chargé de la circonscription d'inspection primaire du nord, avec résidence à Sokodé.

Engagements

N° 22/D/MIP du :

28 janvier 1958. — Les nommés :

de Souza Léopold	Johnson Esther
Gnassengbé Alphonse	Ségla Béatrice
Sontoua Agouma René	Gado Joseph
Koffi Yao	Bonfou Tairou
Ayéva Safouma	Abdoulaye Paul,

titulaires du C.E.P.E., sont engagés pour compter du 20 janvier 1958 en qualité de moniteurs journaliers

de l'Enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A).

N^o 27/D/MIP. du :

29 janvier 1958. — M. Bitho Théophile, titulaire du C.E.P.E., est engagé pour compter du 15 janvier 1958, en qualité de moniteur journalier de l'Enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A) en remplacement de M. Pabirou Djato, démissionnaire.

M. Bitho est affecté à Warkembou; (cercle de Dapango).

N^o 28/D/MIP. du :

20 janvier 1958. — M. Akoussan Raphaël, titulaire du C.E.P.E., est engagé en qualité de moniteur suppléant de l'Enseignement officiel au salaire mensuel de 7.100 francs (2^e catégorie, échelle A), pour compter du 15 janvier 1958 et jusqu'à nouvel ordre, en remplacement numérique du moniteur Konoutsé Jean, hospitalisé pour une durée indéterminée.

M. Akoussan est affecté à l'Ecole des garçons de Palimé.

N^o 32/D/MIP. du :

3 février 1958. — Madame Puech née Tanyeres Simone est engagée en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 20.000 francs pour assurer l'enseignement de l'Espagnol au Collège Moderne de Sokodé et cela pour la période du 1^{er} novembre 1957 au 30 novembre 1957.

La dépense est imputable au budget du Togo — chapitre 20 — article 3 — paragraphe 3.

N^o 33/D/MIP. du :

3 février 1958. — Madame Puech née Tanyeres Simone est engagée en qualité de professeur auxiliaire au salaire mensuel de 10.000 francs, pour assurer une partie de l'enseignement de l'Espagnol au Collège Moderne de Sokodé et cela pour compter du 1^{er} décembre 1957 et jusqu'à la fin de l'année scolaire.

La dépense est imputable au budget du Togo — chapitre 20 — article 3 — paragraphe 3.

Prise de fonctions

N^o 19/D/MIP. du :

23 janvier 1958. — Est constatée pour compter du 1^{er} janvier 1958, la prise de fonctions de chef de circonscription d'Inspection primaire du centre, avec résidence à Palimé, de M. Morin Charles, instituteur principal de 1^{re} classe, délégué dans les fonctions d'inspecteur primaire.

Mutation

N^o 17/MIP. du :

18 janvier 1958. — Les mutations suivantes sont prononcées parmi le personnel de l'Enseignement primaire :

Mme Doh Hélène, institutrice adjointe de 2^e classe, précédemment en service à l'Ecole des Filles à Lomé, est affectée à l'Ecole de Nyékonakpoè à Lomé.

Mlle Ayéva Mariama, monitrice adjoint 2^e échelon, précédemment en service à l'Ecole de Nyékonakpoè à Lomé, est affecté à l'Ecole des Filles de Lomé.

La présente décision aura effet pour compter du 1^{er} février 1958.

Affectations

N^o 21/D/MIP. du :

23 janvier 1958. — Madame Jolivet née Davallan Georgette, institutrice de 4^e classe du cadre métropolitain, détachée pour servir au Togo et arrivée au Territoire par l'avion du 29 décembre 1957, est affectée en qualité de professeur à l'Ecole Pratique de Commerce et d'Industrie de Sokodé.

N^o 30/D/MIP. du :

2 février 1958. — Les instituteurs stagiaires du cadre local supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo, recrutés par arrêté n^o 21/PM/MIP du 30 janvier 1958, reçoivent les affectations suivantes :

Améla Nicolas, Sokodé-garçons

Améyou Antoine, Kouméa (Lama-Kara)

Les instituteurs adjoints stagiaires du cadre local dit supérieur de l'Enseignement du 1^{er} degré du Togo, recrutés par arrêté n^o 20/PM-MIP du 30 janvier 1958, reçoivent les affectations suivantes :

Jibidar Salomon Pierre; à Chra (Atakpamé)

Gbegnon Seth; à Palimé-garçons

Mensah Elias, à Bafilo (Sokodé)

Gbadoé Benjamin; à Lèbè (Tsévié)

Apaloo Mathieu, à Dapango-garçons

N^o 31/D/MIP. du :

1^{er} février 1958. — Les moniteurs journaliers, recrutés par décision n^o 22/MIP du 28 janvier 1958, reçoivent les affectations suivantes :

Koffi Yao, à Tchamba (Sokodé)

Gnassengbé Alphonse à Yaka (Lama-Kara)

Ayéva Safouma, à Aléhéridé (Sokodé)

Bonfou Taïrou à Sara-Kawa (Lama-Kara)

Gado Joseph à Kasséna (Sokodé)

Abdoulaye Paul à Barkoissi (Mango)

Johson Esther à Tabligbo (Anécho)

de Souza Léopold à Ativé-Vogan (Anécho)

Sontoua Agouma René à Niamtougou (Lama-Kara)

Démissions

N^o 18/D/MIP du :

22 janvier 1958. — Est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1958, la démission de M. Pabirou Djato, moniteur journalier de l'Enseignement au Togo.

ACTES CONJOINTS DU HAUT COMMISSARIAT
DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO ET
DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
AUTONOME DU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

Affectation

Par arrêté conjoint du Haut-Commissaire de la République française au Togo et du Premier Ministre du Gouvernement de la République autonome du Togo :

N° 3-58/HC/PM/PE du :

23 janvier 1958. — M. Gloannec Camille, administrateur adjoint, 3^e échelon de la France d'outre-mer, retour de congé et arrivé à Lomé le 17 janvier 1958, est nommé chef de la subdivision administrative de Kandé, en remplacement de M. Guellec Alain, administrateur adjoint de la France d'outre-mer, appelé à d'autres fonctions.

M. Guellec Alain, administrateur adjoint, 3^e échelon de la France d'outre-mer, chef de la subdivision administrative de Kandé, est affecté à Bassari et nommé adjoint au commandant de cercle de Bassari.

ACTES DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE
DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 13-58/C du 29 janvier 1958 promulguant le décret n° 58-40 du 17 janvier 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo le décret n° 58-40 du 17 janvier 1958 relatif à la publication dans la République autonome du Togo du décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 29 janvier 1958

G. SPÉNALE.

DECRET N° 58-40 du 17 janvier 1958 relatif à la publication dans la République autonome du Togo du décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu l'article 47 de la Constitution;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut de la République autonome du Togo, et notamment son article 26;

Vu le décret n° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sera publiée au *Journal officiel* de la République autonome du Togo, en vue de sa application dans ladite République autonome, la convention consulaire franco-suédoise signée à Paris le 5 mars 1955, telle qu'elle figure au décret susvisé du 5 décembre 1957.

ART. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 17 janvier 1958.

FÉLIX GAILLARD,

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre de la France d'outre-mer,

GÉRARD JAQUET.

DECRET N° 57-1269 du 5 décembre 1957 portant publication de la convention consulaire entre la France et la Suède signée à Paris le 5 mars 1955.

Le président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — La convention consulaire entre la République française et le royaume de Suède, signée à Paris le 5 mars 1955, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

ART. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 décembre 1957.

RENÉ COTY,

Par le président de la République :

Le président du conseil des ministres,

FÉLIX GAILLARD,

Le ministre de la France d'outre-mer,
ministre des affaires étrangères par intérim

GÉRARD JAQUET.

CONVENTION CONSULAIRE

entre la République française et le Royaume de Suède

Le président de la République française,
et Sa Majesté le Roi de Suède,

désirant régler la situation des consuls habilités à exercer leurs fonctions dans leurs territoires respectifs, ont résolu de conclure une convention consulaire et ont nommé à cet effet pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Le Président de la République Française;

M. René Massigli, Ambassadeur de France, Secrétaire Général du Ministère des Affaires Etrangères;

Sa Majesté le Roi de Suède;

Son Excellence Karl Ivan Westman, Ambassadeur de Suède en France;

lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes :

TITRE 1^{er}

Applications et définitions.

Article Premier

La présente convention s'applique, en ce qui concerne l'Union française, à la République française, aux autres territoires de l'Union française, à l'exception des Etats associés d'Indochine, et aux Etats ou territoires dont la France assume la responsabilité des relations internationales.

En ce qui concerne les territoires de Sa Majesté le Roi de Suède, au Royaume de Suède.

Article 2.

Aux termes de la présente convention, il faut entendre :

Par Etat d'envoi, la Haute Partie Contractante qui nomme le Consul;

Par Etat de résidence, la Haute Partie Contractante sur le territoire de laquelle le Consul exerce ses fonctions;

Par Consul de carrière, tout ressortissant de l'Etat d'envoi, nommé par ce dernier pour exercer exclusivement, à titre de fonctionnaire rétribué de cet Etat et en qualité de Consul général, Consul, Vice-Consul, la défense des intérêts de ses ressortissants dans les territoires de l'Etat de résidence.

Par Consul honoraire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est nommée, suivant la réglementation de l'Etat d'envoi, pour exercer, sur le territoire de l'Etat de résidence, les fonctions de Consul général, Consul ou Vice-Consul, tout en pouvant exercer une activité lucrative;

Par Agent consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, est délégué par un Consul de carrière chef de poste pour assurer certaines fonctions consulaires tout en pouvant exercer une activité lucrative;

Par Employé consulaire, toute personne qui, ressortissante d'un Etat quelconque, remplit une tâche consulaire subalterne sans avoir d'autre activité professionnelle ou lucrative.

Les chauffeurs et le personnel chargé uniquement de l'entretien des locaux ou d'autres tâches domestiques ne pourront, toutefois, être considérés comme employés consulaires;

Par poste consulaire, tout établissement consulaire qu'il s'agisse d'un Consulat général, d'un Consulat, d'un Vice-Consulat ou d'une Agence consulaire.

TITRE II

Admission des consuls et circonscriptions consulaires.

Article 3.

Chacune des Hautes Parties Contractantes a la faculté d'établir des consulats généraux, consulats, vice-consulats et agences consulaires dans les villes, ports ou localités de l'autre Partie. Elles se réservent toutefois le droit de désigner les localités qu'elles jugeront convenables d'excepter, pourvu que cette réserve soit également applicable à toutes les Puissances ainsi que les zones ou quartiers où elles ne souhaitent pas voir s'installer les bureaux ou les résidences consulaires.

Le siège et la délimitation de chaque circonscription consulaire sont déterminés d'un commun accord par les Hautes Parties Contractantes. L'Etat de résidence peut s'opposer à l'ouverture d'un poste consulaire dans une localité où il n'en existe pas encore.

L'Etat de résidence peut demander le déplacement du siège ou la fermeture d'un poste consulaire. Cette demande doit être motivée.

Article 4.

Les consuls, chefs de postes, sont admis et reconnus par le Gouvernement de l'Etat de résidence selon les règles et formalités établies dans cet Etat sur la présentation de leur Commission consulaire. L'exequatur qui indique leur circonscription leur est délivré sans retard et sans frais.

Le Gouvernement de l'Etat de résidence informe immédiatement de la nomination des chefs de poste consulaire les autorités supérieures de la circonscription à la tête de laquelle ils sont placés. Ces autorités doivent, sur cet avis et sur présentation de l'exequatur, prendre sans délai toutes mesures utiles pour que lesdits consuls puissent s'acquitter des devoirs de leur charge et jouir des droits, pouvoirs, prérogatives et immunités qui leur sont reconnus dans la présente convention.

L'exequatur ne peut être refusé ou retiré que pour des motifs graves.

En ce qui concerne les autres consuls, l'Etat de résidence les admettra à l'exercice de leurs fonctions du fait de leur nomination et sous réserve d'une notification. Leur rappel ne peut être demandé que pour des motifs graves.

Article 5.

L'Etat d'envoi pourra, avec l'autorisation de l'Etat de résidence, affecter à des fonctions consulaires un ou plusieurs membres de la mission diplomatique qu'il a accréditée auprès de cet Etat. Dans ce cas, les dispositions de l'article 4 s'appliqueront à leur affectation.

consulaire. Ces fonctionnaires auront droit, en leur qualité consulaire et en ce qui concerne l'exercice de leurs fonctions consulaires, aux avantages prévus par la présente convention et seront soumis aux obligations qui en résultent, réserve faite de tout privilège personnel supplémentaire auquel ils pourraient avoir droit si leur qualité d'agent diplomatique est également reconnue par l'Etat de résidence.

Article 6.

Les consuls ou employés consulaires peuvent exercer temporairement, en qualité d'intérimaire, les fonctions d'un consul chef de poste décédé ou empêché pour cause de maladie ou d'absence ou pour tout autre motif. Ces intérimaires peuvent, moyennant notification aux autorités locales, exercer leurs fonctions et bénéficier des dispositions de la présente convention en attendant la reprise de fonction du titulaire ou la désignation d'un nouveau consul.

Article 7.

Les consuls de carrière, chefs de poste, peuvent nommer des agents consulaires dans les villes, ports, et localités de leur circonscription, sous réserve de l'approbation du Gouvernement de l'Etat de résidence.

Les agents consulaires doivent être munis d'un brevet délivré à cet effet par le consul qui les a nommés et sous les ordres duquel ils sont placés.

Article 8.

Les Consuls, chefs de poste, font connaître aux autorités de l'Etat de résidence les nom et adresse de leurs employés consulaires dans les conditions prévues par les règlements dudit Etat.

TITRE III

Immunités et privilèges.

Article 9.

L'Etat d'envoi peut acquérir et posséder sur le territoire de l'Etat de résidence, en conformité avec les lois et règlements de ce dernier, tout immeuble nécessaire à l'établissement d'un poste consulaire ou à la résidence officielle d'un consul de carrière.

L'Etat d'envoi a le droit de faire construire sur les terrains lui appartenant les bâtiments et dépendances nécessaires aux fins indiquées ci-dessus, sous réserve de se conformer aux règlements sur les constructions ou l'urbanisme applicables à la zone dans laquelle ces terrains sont situés.

Les bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, qui sont propriété de l'Etat d'envoi, sont exemptés des impôts et taxes établis dans l'Etat de résidence qui frappent ces immeubles ou leur revenu. L'acquisition desdits immeubles à titre onéreux ou gratuit ne donne lieu à aucune perception au profit de ce dernier Etat. Les exonérations ainsi prévues ne s'étendent pas aux taxes acquittées en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 10.

Aucun impôt ou taxe similaire ne sera perçu dans le territoire de l'Etat de résidence à l'encontre de l'Etat d'envoi à raison de l'occupation des bâtiments ou locaux affectés aux bureaux du consulat et à la résidence d'un consul de carrière, à l'exception des taxes perçues en rémunération des services rendus ou en contrepartie d'améliorations publiques locales.

Article 11.

Les consuls, chefs de poste, et les agents consulaires peuvent placer, sur la clôture extérieure de l'immeuble consulaire, un écusson aux armes de l'Etat d'envoi, portant une inscription appropriée, désignant, dans la langue nationale de ce dernier, le consulat ou l'agence consulaire.

Ils peuvent également, aux jours de solennité publique et dans les circonstances d'usage, arborer le drapeau de l'Etat d'envoi sur l'édifice consulaire.

Les consuls chefs de poste peuvent, en outre, dans l'exercice de leurs fonctions, arborer le pavillon de l'Etat d'envoi sur les voitures, navires et aéronefs qu'ils utilisent.

Chacune des Hautes Parties Contractantes assure le respect et la protection des drapeaux, écussons et pavillons consulaires.

Article 12.

Conformément aux principes reconnus du droit international, les archives et tous autres documents ou registres consulaires sont en tout temps inviolables et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent, sous aucun prétexte, les examiner ni les saisir.

Les archives, documents ou registres consulaires sont tenus dans les locaux qui leur sont spécialement affectés et qui doivent être parfaitement distincts des pièces servant à l'habitation personnelle des consuls, agents consulaires ou employés consulaires. Ces archives, documents et registres doivent, en outre, être tenus séparés des livres ou papiers ayant un autre objet.

Les consuls de carrière pourront communiquer et correspondre par poste, télégraphe, téléphone et autres services publics, même en langage secret, avec leur Gouvernement ou avec la mission diplomatique dont ils relèvent et envoyer et recevoir cette correspondance officielle par sacs ou autres colis scellés. Cette correspondance est inviolable.

Les consuls honoraires et les agents consulaires peuvent communiquer ou correspondre librement avec les autorités dont ils relèvent.

Article 13.

Les locaux d'un poste consulaire ne peuvent être visités par la police ou d'autres autorités de l'Etat de résidence qu'avec le consentement du chef de poste.

A défaut de ce consentement, ils ne pourront être visités qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des Affaires Etrangères de l'Etat de résidence.

Toutefois, la police ou les autorités de l'Etat de résidence pourront pénétrer sans formalité dans les locaux consulaires en cas d'incendie ou de sinistre grave et lorsqu'un crime ou un délit se commet ou vient de se commettre dans lesdits locaux. Il en sera de même lorsqu'un fugitif recherché par la justice vient de pénétrer dans les locaux pour échapper aux autorités de police; dans ce dernier cas, l'action de la police devra se limiter à l'arrestation dudit fugitif. L'autorité consulaire ne pourra s'opposer à cette action, à moins qu'elle n'expulse elle-même l'individu recherché.

Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance d'un droit d'asile.

Article 14.

Les consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts de toute réquisition personnelle et mobilière.

Les locaux des postes consulaires, la résidence des consuls, agents et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que les biens mobiliers qui s'y trouvent, sont exempts de toute réquisition, contribution ou logement militaire.

Article 15.

Les consuls, agents et employés consulaires, quelle que soit leur nationalité, ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne les actes de leurs fonctions; conformément aux règles du droit international.

Article 16.

Les consuls de carrière bénéficient d'une immunité personnelle les exemptant d'arrestation, sauf le cas de flagrant délit; ils ne peuvent faire l'objet d'une mesure de détention préventive, à moins qu'ils ne soient inculpés d'une infraction de droit commun passible d'une peine d'au moins quatre ans d'emprisonnement d'après la législation de l'Etat de résidence.

En cas d'arrestation d'un consul ou de poursuites engagées contre lui, l'Etat de résidence en informe immédiatement la Mission diplomatique dont il relève.

Article 17.

Les consuls, agents et employés consulaires ne peuvent être contraints de témoigner devant les tribunaux de l'Etat de résidence au sujet des actes relatifs à leurs fonctions consulaires ni d'exhiber des documents d'archives ou d'autres documents consulaires.

Si le consul de carrière estime que le témoignage qui lui est demandé peut avoir une relation avec ses fonctions officielles, il sera autorisé à consulter son Gouvernement et un délai lui sera accordé à cet effet.

Dans tous les cas, quand il s'agira de procès civils; la déposition des consuls de carrière pourra être recueillie verbalement ou par écrit à leur résidence ou à leur bureau.

Article 18.

Les consuls de carrière, leur conjoint et leurs enfants mineurs résidant avec eux, sont dispensés de se

conformer aux dispositions de la législation de l'Etat de résidence concernant les permis de séjour, l'enregistrement et le contrôle des étrangers. Ils ne pourront être passibles d'expulsion.

Les consuls honoraires, les agents consulaires et les employés consulaires étrangers à l'Etat de résidence sont soumis à cette législation; l'accomplissement des formalités auxquelles ils peuvent être astreints en leur qualité d'étrangers leur est facilité.

Article 19.

Les privilèges fiscaux et franchises douanières déterminés par les articles 20 à 22 ci-après sont accordés aux consuls, agents consulaires et employés consulaires de chacune des Hautes Parties Contractantes, sous réserve de l'application effective du principe de réciprocité.

Article 20.

Les consuls de carrière et les employés consulaires servant sous les ordres d'un consul de carrière et ressortissants de l'Etat d'envoi sont exempts des contributions directes et taxes assimilées à caractère personnel appliquées dans le territoire de leur résidence.

Cette exemption ne s'applique pas :

Aux impôts établis sur la propriété immobilière;

Aux impôts se rapportant aux résidences secondaires des intéressés et aux éléments imposables qui en dépendent;

Aux impôts sur les revenus provenant de sources situées dans l'Etat de résidence;

Aux impôts établis et perçus soit sur un capital placé dans une entreprise industrielle ou commerciale dans le territoire de l'Etat de résidence, soit sur un gain résultant de la liquidation d'un tel placement ou de la vente d'un immeuble situé sur le territoire de l'Etat de résidence;

Aux taxes ayant le caractère de rémunération d'un service rendu établies en contre-partie d'améliorations publiques locales.

Les consuls de carrière et les employés consulaires visés au premier alinéa sont exemptés également des redevances afférentes à la propriété ou à l'usage de véhicules, bateaux de plaisance, aéronefs, appareils récepteurs radiophoniques ou de télévision.

Les consuls, agents et employés consulaires ne bénéficient d'aucune exonération en ce qui concerne les impôts et taxes sur les transactions de biens mobiliers ou immobiliers.

Article 21.

Les consuls, agents consulaires et employés consulaires ressortissants de l'Etat d'envoi, sont exemptés des droits de douane ou autres taxes d'importation sur le mobilier à usage personnel ou familial qu'ils importent à l'occasion de leur premier établissement dans l'Etat de résidence.

Les véhicules à moteur, bateaux de plaisance et aéronefs importés par les consuls de carrière, pour leur usage personnel ou celui de leur famille, sont admis en franchise temporaire des droits et taxes d'importation pour la durée des fonctions des intéressés.

tion qu'il ne s'agisse pas de faits relevant du règlement disciplinaire du bord.

Les autorités de l'Etat de résidence devront prévenir en temps opportun le consul pour qu'il puisse assister aux visites, investigations ou arrestations qu'elles ont l'intention d'effectuer. L'avis adressé à cet effet indiquera une heure précise et, si le consul négligeait de s'y rendre ou de s'y faire représenter, il serait procédé en son absence.

Une procédure analogue devra être suivie au cas où les capitaines ou membres de l'équipage auraient à faire des déclarations devant les tribunaux ou administrations locales.

Les dispositions du présent article ne peuvent être opposées aux autorités de l'Etat de résidence pour tout ce qui concerne l'application de la législation et de la réglementation douanière, la santé publique et les autres mesures de contrôle concernant la police des ports, la sûreté des marchandises et l'admission des étrangers.

Article 38.

Les consuls et agents consulaires peuvent faire arrêter et renvoyer à bord un marin ou toute autre personne faisant partie, à quelque titre que ce soit, de l'équipage d'un navire de l'Etat d'envoi qui aurait déserté sur le territoire de l'Etat de résidence et sans lequel l'effectif de l'équipage serait insuffisant pour assurer la bonne marche du navire.

A cet effet, il s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes et justifieront que la personne réclamée fait réellement partie de l'équipage et que sa présence à bord est nécessaire pour assurer la bonne marche du navire. Sur une demande ainsi justifiée, la remise du déserteur ne peut être refusée, sous réserve de l'application des dispositions constitutionnelles des hautes parties contractantes concernant le droit d'asile.

Si un déserteur a commis quelque délit à terre, l'autorité locale peut surseoir à sa livraison jusqu'à ce que le tribunal ait rendu sa sentence et que celle-ci ait reçu pleine et entière exécution.

Les marins ou autres membres de l'équipage, ressortissants de l'Etat de résidence, sont exceptés des stipulations du présent article.

Article 39.

Les consuls peuvent, selon les prescriptions légales de l'Etat d'envoi, recevoir toute déclaration et établir tout document concernant :

1° L'immatriculation d'un navire dans l'Etat d'envoi ou sa radiation de l'immatriculation;

2° L'armement ou le désarmement d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi;

3° L'inscription des mutations survenues dans la propriété d'un navire immatriculé dans l'Etat d'envoi et les hypothèques ou autres droits réels grevant ce navire.

Article 40.

Lorsqu'un navire battant pavillon de l'Etat d'envoi fait naufrage ou s'échoue sur littoral de l'Etat de

résidence, le consul ou agent consulaire compétent en est informé aussitôt que possible par les autorités territoriales.

Celles-ci prennent toutes mesures pour maintenir l'ordre, assurer la protection du navire, des individus et biens naufragés et éviter les dommages qui pourraient être causés à d'autres navires ou aux aménagements portuaires.

Toutes les opérations relatives au sauvetage sont dirigées par le consul ou agent consulaire compétent avec l'assistance des autorités locales.

Le consul peut prendre en l'absence de l'armateur toutes les dispositions convenables en ce qui concerne le sort du navire.

L'intervention des autorités locales ne donne lieu à la perception de frais d'aucune espèce, à l'exception du remboursement des dépenses nécessitées par les opérations de sauvetage et de conservation des biens sauvés et des frais qui seraient perçus dans des circonstances analogues sur les navires de l'Etat de résidence.

Les marchandises et biens sauvés du naufrage ne sont passibles de droits et taxes d'importation que s'ils sont livrés à la consommation intérieure dans le territoire de l'Etat de résidence.

Article 41.

Le consul ou agent consulaire compétent peut de même prendre après accord des autorités territoriales toutes dispositions pour assurer la conservation et la destination de tous biens naufragés trouvés ou amenés sur le territoire de l'Etat de résidence et appartenant à des ressortissants ou à un navire de l'Etat d'envoi à condition que leurs propriétaires ou tous intéressés ne soient pas en mesure de prendre ces dispositions.

Article 42.

Toutes les fois qu'il n'y a pas de stipulation contraires entre les armateurs, chargeurs et assureurs, les avaries subies en mer par les navires de l'Etat d'envoi qui entrent dans les ports de l'Etat de résidence volontairement ou par relâche forcée, sont réglées par les consuls ou agents consulaires à moins que les ressortissants de l'Etat de résidence ou ceux d'un tiers Etat ne soient intéressés aux avaries; dans ce cas et à défaut de compromis amiable entre toutes les parties intéressées, elles doivent être réglées par les autorités locales.

DISPOSITIONS FINALES

Article 43.

En accord avec les règles du droit international, les consuls sont autorisés à exercer toutes fonctions conformes à la pratique consulaire reconnue par l'Etat de résidence.

Les actes accomplis à l'occasion de l'exercice des fonctions consulaires peuvent donner lieu à la perception des droits et taxes prévus à cet égard par la législation de l'Etat d'envoi.

Article 44.

Les différends entre les Hautes Parties Contractantes relatifs à l'application ou à l'interprétation de la présente convention qui n'auront pas été réglés par la voie diplomatique ou conformément au Traité de conciliation et d'arbitrage obligatoire signé à Paris, le 3 mars 1928, entre la France et la Suède, pourront être portés, à la requête de l'une des Parties, devant la Cour Internationale de Justice pour être tranchés par elle, conformément à son statut.

Article 45.

L'entrée en vigueur de la présente Convention mettra fin, en ce qui concerne les territoires auxquels elle s'applique, aux effets des accords suivants :

a) Déclaration concernant l'extradition des marins déserteurs, signée à Paris le 15 mai 1856;

b) Articles 9 à 12 du Traité de Navigation conclu le 30 décembre 1881 entre la France et les Royaumes Unis de Suède et de Norvège;

c) Déclaration du 19 mai 1886 pour régler le paiement des salaires dus aux marins des pays respectifs ainsi que le traitement de leurs successions;

d) Notes ministérielles concernant la franchise des droits d'entrée pour les effets de chancellerie destinés à l'usage des consulats, échangées à Paris les 25 juin, 23 et 31 juillet 1900.

Article 46.

La présente Convention entrera en vigueur à dater du jour de l'échange des instruments de ratification, qui aura lieu à Stockholm, aussitôt que faire se pourra.

Elle demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Hautes Parties Contractantes la dénonce, moyennant un préavis d'une année.

En fois quoi, les Plénipotentiaires ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait à Paris, le 5 mars 1955.

MASSIGLI. WESTMAN.

PROTCOLE DE SIGNATURE

Pour l'application de l'alinéa 3 de l'article 9, de l'article 10 et de l'alinéa 2 de l'article 20, chaque Haute Partie Contractante se réserve le droit de déterminer, le cas échéant, la partie d'un impôt frappant les immeubles qui sera considérée comme représentant la rémunération d'un service rendu ou la contrepartie d'améliorations publiques locales.

MASSIGLI. WESTMAN

Nomination

Par décret en date du 20 janvier 1958, en application des dispositions de la loi du 2 mars 1957, notamment de ses articles 4, 5 et 6, sont nommés en surnombre dans le corps des administrateurs de la France d'outre-mer, les fonctionnaires du cadre local

des douanes et régies de l'Indochine, brevetés de l'école coloniale dont les noms suivent :

Pour compter du 25 octobre 1957 et en qualité d'administrateur en chef, 3^e échelon :

M. Pagani (Philippe), contrôleur principal hors classe.

Franchissements d'échelon

Par arrêté du Ministre de la France d'outre-mer en date du :

28 décembre 1957. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer :

Au 4^e échelon de la 2^e classe du grade d'ingénieur :

MM.

Lubrani Jean — le 27 février 1958 — R.S.M. conservés (néant)

Moreau Louis — le 22 avril 1958 — R.S.M. conservés (néant)

(ingénieurs des travaux ruraux)

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du :

28 décembre 1957. — Sont constatés pour compter des dates ci-après indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté, les franchissements d'échelon suivants dans le corps des officiers ingénieurs des Eaux et Forêts de la France d'outre-mer.

Au 3^e échelon de la 1^{re} classe du grade d'Inspecteur.

R.S.M. conservés

Dubreuil Jacques — le 1^{er} janvier 1958 Néant

Cycle de travaux

Par arrêté en date du 6 janvier 1958 de M. le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative, il est organisé un cycle de travaux au centre des hautes études administratives du 26 mars au 26 juillet 1958.

Les candidatures à ce stage, qui ne peut être suivi que par les fonctionnaires se trouvant en métropole aux dates prévues ci-dessus, devront être transmises au Haut-Commissariat pour le 10 février 1958, délai de rigueur.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO

ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

ARRETE N° 11-58/PE du 23 janvier 1958 portant ouverture de crédits provisoires pour le compte du budget de l'Etat s'exécutant au Togo, exercice 1958.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956 portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'outre-mer, notamment en son article 5, et les actes modificatifs subséquents;

Vu le T.O. n° 70013 du 11 janvier 1958;

Vu l'urgence du paiement de solde et accessoires divers;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — Sont ouverts pour le compte du budget de l'Etat s'exécutant au Togo, les crédits provisoires suivants :

Chapitre 41-95 — Incidence de la loi n° 56-619 du 23 juin 1956 (Loi-cadre) . . . 60.000.000.F.M.

ART. 2. — Ces crédits seront annulés lors de la réception des ordonnances délivrées par le Département.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 23 janvier 1958.

G. SPÉNALE.

ARRETE N° 12-58/PE du 27 janvier 1958 portant modification à l'arrêté n° 107-57/PE du 19 novembre 1957 réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires.

LE GOUVERNEUR DE LA FRANCE D'OUTRE-MER
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
HAUT-COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE AU TOGO

Vu la loi n° 56-619 du 23 juin 1956, autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre les réformes et à prendre les mesures propres à assurer l'évolution des Territoires relevant du Ministère de la France d'outre-mer;

Vu le décret n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par le décret n° 57-359 du 22 mars 1957;

Vu l'arrêté n° 147-52/P. du 13 février 1952, fixant le statut général des cadres supérieurs et locaux du Togo;

Vu l'arrêté n° 536-54/CP. du 12 juin 1954, fixant le statut particulier du cadre supérieur de la Météorologie du Togo;

Vu l'arrêté n° 516-54/P. du 9 juin 1954, réglementant l'attribution d'indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires;

Vu l'arrêté n° 107-57/PE. du 19 novembre 1957 portant modification à l'arrêté n° 516-54/F. du 9 juin 1954 réglementant l'attribution des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires;

ARRETE:

ARTICLE PREMIER. — L'article 1^{er} de l'arrêté susvisé n° 107-57/PE du 19 novembre 1957 est modifié comme suit :

Le tableau annexé à l'arrêté susvisé n° 516-54/F du 9 juin 1954, est modifié comme suit :

6° — Fonctionnaires des cadres supérieurs et locaux de la météorologie concourant à la sécurité de la navigation aérienne :

- Adjoints techniques de la Météorologie,
Indemnité mensuelle 1.750 Frs
- Assistants météorologistes
Indemnité mensuelle 1.300 Frs
- Aides météorologistes
Indemnité mensuelle 1.100 Frs

ART. 2. — Le présent arrêté qui aura effet pour compter du 1^{er} janvier 1957, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 janvier 1958.

G. SPÉNALE.

Affectations

Par décisions du Haut-Commissaire de la République française au Togo;

N° 20/D/PE du :

23 janvier 1958. — M. Messan Anani Jean, adjoint technique de la météorologie du Togo, est affecté à la station principale de Lomé-Aérodrome comme chef de la section observations.

M. Adossama Adam Pierre, adjoint technique de la météorologie du Togo, est affecté à la station principale de Lomé-Aérodrome comme chef de la section transmission.

M. Loko Sébastien, adjoint technique de la météorologie du Togo, est affecté au service central de la météorologie à Lomé comme chef de la section climatologie.

N° 21/D/PE du :

23 janvier 1958. — M. Maison Jacques, payeur de 2^e classe, 4^e échelon, des Trésoreries d'outre-mer, nouvellement désigné pour servir au Togo et arrivé à Lomé, le 4 janvier 1958, est mis à la disposition du trésorier-payeur.

N° 22/D/PE du :

27 janvier 1958. — M. Gnassounou Richard, secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 2^e échelon, du cadre supérieur du Togo, en service à la Trésor.

rière du Togo, est mis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République autonome du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 23/D/PE du :

27 janvier 1958. — M. Idrissou Boukari, commis de 2^e classe, 1^{er} échelon du cadre supérieur des services administratifs, financiers et comptables du Togo, précédemment en service à l'agence spéciale d'Atakpamé, est remis à la disposition de M. le Premier Ministre de la République autonome du Togo, pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 29/D/PE du :

3 février 1958. — M. Banna Joseph, agent permanent, 1^{re} catégorie, échelle A, en service à la subdivision administrative de Niamtougou, est affecté à l'agence spéciale de Kandéa, en complément d'effectif pour compter du 1^{er} janvier 1958.

Engagements

N° 25/D/PE du :

27 janvier 1958. — M^{me} Wilson (née Kouévi Jeanne Marie), engagée à titre d'essai pour une période de trois mois, à compter du 15 mai 1957, par décision n° 100-D/PE du 10 mai 1957, est définitivement engagée pour compter du 16 juillet 1957.

M^{me} Wilson est classée à la 2^e catégorie échelle A.

N° 26/D/PE du :

27 janvier 1958. — M. Amouzou Paul est engagé en qualité d'agent permanent, classé à la 2^e catégorie, échelle A, pour servir à l'agence spéciale d'Atakpamé, en remplacement de M. Adjallah Pierre.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 31-31.

La présente décision prend effet pour compter du 1^{er} janvier 1958.

N° 31/D/PE du :

3 février 1958. — M. Poénou Léon est engagé en qualité d'agent permanent (employé de bureau) pour compter du 1^{er} janvier 1958, classé à la 1^{re} catégorie échelle A, pour servir au bureau du Personnel d'Etat et des Finances du Haut-Commissariat de la République française au Togo.

La dépense résultant de cet engagement est imputable au budget de l'Etat, chapitre 41-95.

ACTES DU HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE EN A. O. F.

Admission

Par décision du Haut-Commissaire de la République, Gouverneur général de l'AOF. du :

18 janvier 1958. — Sont admis définitivement en première année de l'école des travaux publics de l'AOF. à Bamako, après concours, les élèves dont les noms suivent (ordre de mérite).

37 — Aquitani Bob Innocent, collège technique de Sokodé (Togo).

46 — Mensaklod Victor, collège technique de Sokodé (Togo).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Office des changes

INSTRUCTION AUX INTERMEDIAIRES

AVIS N° 301 de l'office des changes relatif aux relations financières entre la zone franc et l'Iran.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les conditions dans lesquelles doivent s'effectuer, à compter de sa date de publication, les règlements entre la zone franc et l'Iran.

Il est entendu que demeurent applicables, dans les relations avec ce pays, les dispositions des avis généraux auxquelles le présent texte n'apporte pas de modification.

La zone franc comprend les territoires énumérés dans l'avis n° 170, modifié par l'avis n° 259.

L'avis n° 207 publié au J.O. Togo du 16 juin 1952 est abrogé.

I — Régime des comptes étrangers en francs ouverts au nom de personnes résidant en Iran.

A — Les intermédiaires agréés peuvent ouvrir sur leurs livres, dans les conditions fixées par l'avis n° 164, des comptes étrangers en francs au nom de toute personne physique de nationalité étrangère résidant en Iran ou de toute personne morale pour ses établissements en Iran.

B — Ces comptes, dénommés « comptes étrangers iraniens en francs », fonctionnent dans les conditions définies à l'avis n° 164, modifié par l'avis n° 195.

Toutefois, et par modification aux dispositions de l'avis n° 164, titre 1^{er}, paragraphe 2^o, b et d, et 3^o, b et c :

1^o) Les comptes étrangers iraniens en francs peuvent être alimentés sans autorisation de l'office local des changes :

a — du produit en francs de la cession, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'union européenne de paiements;

b — par prélèvement sur les disponibilités de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'union européenne de paiements; de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine

Continental, de comptes spéciaux hongrois (1), de comptes étrangers japonais en francs, de comptes étrangers paraguayens en francs.

2°) Les disponibilités des comptes étrangers iraniens en francs peuvent, sans autorisation de l'office local des changes :

a — être utilisées à l'achat, sur le marché des changes, de devises des pays membres de l'union européenne de paiements,

b — être virées au crédit de comptes étrangers en francs de la nationalité d'un pays membre de l'union européenne de paiements, de comptes étrangers argentins en francs, de comptes étrangers brésiliens en francs, de comptes étrangers chinois-Taiwan, de comptes étrangers chinois-Chine Continentale, de comptes spéciaux hongrois, de comptes étrangers japonais en francs, de comptes étrangers paraguayens en francs.

— Les dispositions prévues au paragraphe B ci-dessus sont applicables aux comptes étrangers iraniens ouverts avant la publication du présent avis.

II — Exécution des transferts.

Les transferts en provenance ou à destination de l'Iran sont opérés par débit ou crédit, selon le cas, d'un compte étranger iranien en francs.

III — Dispositions particulières.

Les exportations de marchandises à destination de l'Iran bénéficient du régime des comptes « Exportations — frais accessoires » (comptes E.F.Ac.), dans les conditions prévues à l'avis n° 139 (avis n° 154) en ce qui concerne la Polynésie française et avis n° 220 en ce qui concerne la Nouvelle Calédonie et aux textes subséquents qui l'ont modifié.

Les comptes E.F.Ac. « Iran » en francs sont soumis, notamment pour les opérations d'arbitrage, au même régime que les comptes E.F.Ac. exprimés en une devise d'un pays membre de l'union européenne de paiements et les comptes E.F.Ac. en francs correspondant à un pays membre de cette union.

Audiences foraines

TABLEAU DES AUDIENCES FORAINES

à tenir sur le Territoire de la République du Togo pendant la période-pré-électorale.

LIEU DES AUDIENCES

Tribunal de 1^{re} Instance de Lomé :

Tsévié
Palimé
Lomé
Anécho

Section d'Atakpamé :

Nuatja
Blitta
Elavagnon
Atakpamé

Section de Sokodé

Bassari
Lama-Kara
Mango
Kandé
Niamtougou
Pagouda
Dapango
Bafilo
Sokodé

DATES DES AUDIENCES

les lundi, mardi et mercredi
les jeudi, vendredi et samedi
les demandes peuvent être formulées tous les jours de la semaine.

14-17-24-31 mars
7-14 et 21 avril
15 et 29 mars
5 et 26 avril
22 mars et 2 avril
Les demandes peuvent être formulées à toute autre date.

les lundi et jeudi
les lundi, mardi, vendredi et samedi
les jeudi et vendredi
le samedi
le jeudi
le mercredi
les lundi, mardi, mercredi
le samedi
les mardi, mercredi, vendredi

(1) Les facilités prévues au présent avis ne sont pas applicables aux avoirs en francs figurant au crédit des comptes étrangers hongrois en francs (Avis n° 280). (1) titre 1^{er}, paragraphe A).

Il est entendu que tout électeur ne demeurant pas au chef-lieu de la juridiction peut néanmoins venir formuler sa demande à ce chef-lieu.

Routes — Travaux — Terrassements (ROUTTER)

Société Anonyme au Capital de 3.000.000 francs CFA
Siège Social: B.E. Cercle de LOMÉ (Togo)
Ci-devant Société à Responsabilité Limitée

DEPOT

DEUX COPIES :

1° du procès-verbal de la délibération des associés de la S.A.R.L. Routes — Travaux — Terrassements (Router), réunis en Assemblée extraordinaire à la date du 10 juillet 1957, dont il appert :

a/ que trois nouveaux-associés, cessionnaires de parts existantes, ont été admis;

b/ que la transformation de ladite Société en Société Anonyme avec même capital, même siège et même durée, sans qu'il en résulte une société nouvelle, a été décidée;

2° des statuts de la Société transformée en Société anonyme, suivant acte sous seing privé en date du 16 juillet 1957;

3° du procès-verbal de la délibération des actionnaires réunis le 16 juillet 1957 en Assemblée générale constitutive et nommant les premiers administrateurs;

4° du procès-verbal de la délibération, en date du 16 juillet 1957, du Conseil d'Administration désignant le président du Conseil d'Administration-Directeur général

ont été déposées au Greffe du Tribunal de première instance de Lomé tenant lieu de Tribunal de Commerce le 3 février 1958.

Il est rappelé : que les actes ci-dessus énumérés ont été publiés au *Journal officiel* de la République autonome du Togo du 16 décembre 1957;

que le capital social provenant de la société transformée a été intégralement versé.

AVIS DE PERTE

Conformément à l'article 99 du décret du 24 juillet 1906, avis est donné au public de la perte du titre foncier n° 214 du Territoire du Togo appartenant à M. Adatsu Tté, cultivateur et chef du canton d'Akata.

Pour deuxième insertion.

Avis est donné de la perte de la copie du titre foncier n° 327 T.T. appartenant à feu Antoine d'Almeida.

Pour première insertion.

A V I S

Les actionnaires de la Société Anonyme Entreprise CHRISTOPHE — TOGO sont convoqués à l'Assem-

blée générale ordinaire qui se tiendra le 10 mars 1958 à 15 heures au siège de la Société, boulevard circulaire à Lomé, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Examen et approbation de convention passée avec une Société filiale.
- 2° — Examen et approbation de convention passée avec une Société de travaux publics.
- 3° — Divers.

Lomé, le 15 février 1958.

Le Conseil d'Administration.

*
*
*

Les actionnaires de la Société Anonyme Entreprise CHRISTOPHE — TOGO sont convoqués à l'Assemblée générale extraordinaire qui se tiendra le 10 mars 1958 à 15 heures au siège de la Société, boulevard circulaire à Lomé, avec l'ordre du jour suivant :

- 1° — Approbation des comptes pour l'exercice de l'année 1956.
- 2° — Répartition de dividendes.
- 3° — Divers.

Lomé, le 15 février 1958.

Le Conseil d'Administration.

RECÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ASSOCIATIONS

Titre de l'Association : Syndicat des Médecins civils de l'Assistance médicale du Togo.

- But :*
- a) l'étude et la défense des intérêts professionnels et moraux communs à tous ses membres.
 - b) l'étude et la proposition de vœux relatifs à une meilleure organisation de l'assistance médicale du Togo.
 - c) l'étude et la discussion de projets concernant le fonctionnement du service de santé du Togo et le recrutement d'un corps médical unifié dans un cadre adapté à la condition togolaise.

Siège social : Lomé.

Pièces annexées : Statuts.

*
*
*

Titre de l'Association : Association de la Jeunesse de Fomboro.

But : Resserer les liens entre les jeunes du quartier et veiller à leur bien être moral et social.

Siège social : Mango (Quartier Fomboro).

Pièces annexées : Statut.

*
*
*

Titre de l'Association : Société Togolaise d'Éducation populaire.

But : Introduction dans toute la République Togolaise, des plans d'action sociale des citoyens et citoyens togolais.

Siège social : Centre culturel Lomé.

Pièces annexées : Statuts.

* *

Titre de l'Association : « Mangolaise Jazz ».

But : Développement de la musique.

Siège social : Mango (Quartier Djabou).

Pièces annexées : Statuts.

COMPTOIR TOGOLAIS DE COMMERCE C. T. C.

S. A. R. l. au capital de 1.000.000 francs CFA

Siège social à Lomé — Togo, rue de la gare 13

Suivant délibération de l'assemblée générale des associés, tenue au Siège de la Société le 10 février 1958, la démission de ses fonctions de gérant de la Société présentée par M. Mogénier Michel a été acceptée et quitus de sa gestion lui a été donnée.

Lomé, le 21 février 1958.